

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2011	53ème année	N° 1240
-------------	-------------	---------

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
25 Aout 2010	Décret n°135-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....657
25 Aout 2010	Décret n°136-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE».....657
25 Aout 2010	Décret n° 137-2010 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2007-180 du 06 décembre 2007 portant nomination des membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.....657

29 Aout 2010	Décret n°138-2010 mettant fin aux fonctions du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....657
16 décembre 2010	Décret n°197-2010 portant nomination de chargés de mission au cabinet du Président de la République.....657

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

02 janvier 2011	Décret n° 001-2011 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'administration centrale de son département.....657
-----------------	--

Actes Divers

16 décembre 2010	Décret n°196-2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement.....678
------------------	---

Ministère de la Justice

Actes Divers

26 Aout 2010	Décret n°2010-174 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour Suprême.....679
--------------	---

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

12 décembre 2010	Décret n°2010-269 Bis modifiant certaines dispositions du décret 136-64 du 13 août 1964 fixant les conditions des personnels de l'armée nationale spécialiste "air" et certaines dispositions du décret 98-07/PG du 22 Février 1998, portant attribution de primes de qualification au personnel officier de l'Armée Nationale.....679
21 décembre 2010	Décret n°2010-280 Portant unification et restructuration des services de santé des Forces Armées et de Sécurité.....680

Actes Divers

15 décembre 2010	Décret n°195-2010 portant promotion aux grades supérieurs de personnel - officier de la Gendarmerie Nationale.....680
------------------	--

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

16 décembre 2010	Décret n°198-2010 Portant nomination de deux élèves officiers médecins de la garde nationale à titre de régularisation au grade de médecin lieutenant.....681
------------------	--

Ministère des Finances

Actes Divers

11 Novembre 2010	Décret de présentation n°165-2010 du Projet loi de finances rectificative pour l'année 2010.....681
------------------	--

Ministère de l'Enseignement Fondamental

Actes Réglementaires

21 décembre 2010	Décret n°2010-281 Portant modification de certaines dispositions du décret 2007/151 du 22 Août 2007 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.....681
------------------	---

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

15 Aout 2010	Décret n°2010-173 Portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....	682
--------------	---	-----

Ministère de la Santé

Actes Divers

21 décembre 2010	Décret n°2010-283 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.....	682
29 décembre 2010	Décret n°2010-290 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National de la Transfusion sanguine.....	682

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

21 décembre 2010	Décret n°2010-282 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).....	682
------------------	--	-----

Actes Divers

26 Aout 2010	Décret n°2010-175 portant nomination du Directeur Général de la SOMAGAZ.....	686
--------------	---	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

15 Novembre 2010	Décret n°176-2010 Portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale intitulé «Appui budgétaire sectoriel à la pêche».....	686
------------------	--	-----

Actes Divers

29 Décembre 2010	Décret n°2010-291 du 29 décembre 2010 Portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	687
------------------	---	-----

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanismes et de l'Aménagement Territorial

Actes Réglementaires

23 décembre 2010	Décret n°2010-286 Portant approbation et déclaration d'utilité publique le plan de lotissement pour l'extension et la modernisation de la ville de Kaédi.....	687
23 décembre 2010	Décret n°2010-287 Portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du regroupement de la nouvelle localité de Thermessa (Wilaya du Hodh El Gharbi).....	689
23 décembre 2010	Décret n°2010-288 Portant approbation et déclaration d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension et de la modernisation de la ville d'Akjoujt.....	690

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

21 décembre 2010	Décret n°2010-284 Portant dissolution de l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA).....	692
------------------	---	-----

Actes Divers

28 décembre 2010 **Décret n°2010-289** Portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Services d'Eau en Milieu Rural (ONSER).....692

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

21 décembre 2010 **Décret n°2010-285** abrogeant le décret n°2010-008 du 11 Janvier 2010 Portant création du Projet dénommé « Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011.....692

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

10 Novembre 2010 **Décret de Présentation n°163-2010-** du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l' Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA).....692

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°135-2010 du 25 Aout 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur ABDERRAHMANE BEL HADJ ALI, Ambassadeur de la République Tunisienne à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°136-2010 du 25 Aout 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur BAHA MOUAVI, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°137-2010 du 25 Aout 2010 portant modification de certaines dispositions du décret n°2007-180 du 06 décembre 2007 portant nomination des membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.

Article premier : les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2007-180 du 06 décembre 2007 portant nomination des membres de la Commission pour la

Transparence Financière de la Vie Publique sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Mr Mohamed Ould Hannany, Président de la Cour suprême, Président de la Commission ;

Lire : Mr Seyid El Gheylani, Président de la Cour suprême, Président de la Commission.

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Décret n°138-2010 du 29 Aout 2010 mettant fin aux fonctions du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article Premier : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Lemine Ould Dadde, Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie,

Décret n°197-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de chargés de mission au cabinet du Président de la République.

Article premier - Sont nommés :

Chargé de mission au cabinet du Président de la République :

M. Ahmed Ould Moulaye Ahmed
Dr. Coumba Ba.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

Décret n° 001-2011 du 02 janvier 2011, fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier : En application des dispositions du Décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, de formation professionnelle, d'Emploi et des Nouvelles Technologies ; il assure, le contrôle de l'enseignement privé. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- de proposer, les stratégies et programmes de développement du secteur de l'Education qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;
- d'élaborer et appliquer la politique nationale en matière formation technique et professionnelle, d'emploi et d'insertion ;
- de déterminer et mettre en œuvre des choix stratégiques en matière de Nouvelles Technologies et de la Poste, de développer des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- de développer une offre de formation favorable à l'insertion professionnelle et à l'employabilité.
- d'orienter et appuyer la formation en matière des Nouvelles Technologies ;
- de promouvoir et développer l'utilisation des Nouvelles Technologies notamment dans les transactions et les activités économiques
- d'assurer l'exploitation et le bon fonctionnement des réseaux, équipements, et applications informatiques de l'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- de fixer les programmes d'enseignement, les modalités de certification, les conditions d'ouvertures et d'accès aux Etablissements d'enseignement et de

formation publics et privés relevant de sa compétence :

- d'organiser et superviser les examens et concours nationaux relevant de sa compétence ;
- de procéder aux analyses visant à l'amélioration de la qualité du système éducatif ;
- de préparer et faire rapport au Gouvernement sur l'état de préparation des rentrées scolaires et universitaires ;
- d'élaborer la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et veiller à sa mise en œuvre ;
- d'assurer la complémentarité et l'interaction entre les cycles et les filières.
- de coordonner les activités liées aux domaines d'éducation et de formation qu'il a la charge de mettre en œuvre.

Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans les domaines de compétence du département.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics, sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans les domaines de compétence du département, il assure notamment dans ce cadre la tutelle de la Direction des Projets Education-Formation et celles des établissements publics ci-après :

- l'Ecole Normale des Instituteurs de Nouakchott
- l'Ecole Normale des Instituteurs d'Aïoun
- l'Institut Pédagogique National
- l'Université de Nouakchott
- l'Ecole Normale Supérieure
- l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso
- l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises
- le Centre National des Œuvres Universitaires
- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ) ;
- L'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) ;

- Le Centre Supérieur de l'Enseignement Technique (CSET) ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Industriel (LFTPI) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Nouadhibou ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial (LFTPC) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle polyvalent d'Atar
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Boghé ;
- Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) de Nouakchott et régionaux (Kiffa, Rosso, Sélibaby, Aïoun, Néma, Tidjikja, Kaédi, Aleg) ;
- Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadra de Néma ;
- Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadra d'Atar ;
- La Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST).

Il assure le suivi des activités de :

- l'Institut d'Enseignement Professionnel « IQRAA »
- le Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CEFED)
- MAURITEL SA
- Le Portail Mauritanien de Développement (PMD)
- L'International Mauritanian Telecom/Groupement d'intérêt économique.

Article 4 : L'Administration du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, comprend :

- Le Cabinet du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Secondaire
- Le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.
- Le Secrétariat Général
- Les Directions centrales

- L'Administration régionale qui comprend les Directions Régionales de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle (DREFP)

Le Ministre d'Etat dispose également des conseils consultatifs suivants :

- Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale
- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

I. LES CABINETS

Article 5 :

- Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend un Chargé de Mission, cinq Conseillers, une Inspection générale et un Secrétariat Particulier.
- Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Fondamental comprend un Chargé de mission, deux Conseillers Techniques, un Secrétaire Général et un Secrétariat Particulier.
- Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Secondaire comprend un Chargé de mission, deux Conseillers Techniques, un Secrétaire Général et un Secrétariat Particulier.
- Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, comprend un Chargé de mission, trois Conseillers Techniques, Secrétaire Général et un Secrétariat Particulier

Article 6 : Les Chargés de Mission sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers du Ministre d'Etat sont placés sous son autorité directe. D'une manière générale, ils élaborent des études, notes, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre d'Etat. D'une manière spécifique, ils se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après :

- Un **Conseiller Juridique** ayant pour mission d'élaborer et d'améliorer les textes juridiques relatifs aux domaines d'intervention du Ministère, de donner son avis sur les questions d'ordre

juridique, de prendre en charge les contentieux du Ministère et de réaliser des études à caractère juridique et statutaire. Il peut être chargé également du suivi des relations avec les partenaires sociaux du Ministère.

- **Un Conseiller chargé du suivi-évaluation** ayant pour mission de concevoir la politique du ministère en matière de suivi/évaluation des programmes et activités et de développer ses outils de mise en œuvre; d'enrichir et de compléter, en cas de besoin, la batterie des indicateurs du secteur afin de mieux mesurer l'évolution et les performances du secteur, d'appuyer les structures centrales et déconcentrées dans l'élaboration des plans d'actions annuels, dans la définition et l'utilisation de tableaux de bord périodiques et d'en assurer la consolidation, et d'élaborer régulièrement des rapports sur l'action du département.

- **Un Conseiller chargé de la coordination pédagogique** ayant pour mission de coordonner les différents programmes d'enseignement et de formation dans les sous-secteurs du département et de veiller à l'adaptation de ces programmes aux exigences qualitatives et quantitatives et aux contraintes du marché du travail.

- **Un Conseiller chargé de la Formation initiale et continue** ayant pour mission de coordonner et de piloter les politiques spécifiques visant à améliorer la Formation initiale et Continue des personnels du département

- **Un Conseiller chargé de la communication** ayant pour mission de définir la politique du Ministère en matière de communication. Il est chargé également de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations de presse intéressant les activités du ministère, ainsi que de la promotion d'une culture de communication au sein du département.

Article 8 : L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat:

- de concevoir et mettre la politique du département en matière de contrôle et d'animation pédagogique.

- d'élaborer et mettre en œuvre les orientations en matière de développement des curricula.
- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993

Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

Au plan pédagogique

- Concevoir, de mettre au point les programmes, horaires et coefficients relatifs aux enseignements dispensés, en collaboration avec les directions concernées et les proposer au Ministre d'Etat.
- vérifier la conformité des enseignements dispensés aux programmes
- Effectuer sur demande des autres départements ministériels toute mission d'inspection pédagogique
- Préparer et diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques.
- Contrôler l'organisation pédagogique et administrative des établissements publics et privés d'enseignement primaire, secondaire et normal.
- Soumettre pour avis au Ministre d'Etat les référentiels et programme de formations de l'Enseignement secondaire technique et professionnel élaborés par l'INAP-FTP.
- Participer au déroulement et à la supervision des examens de fin d'études.
- Participer à l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit des enseignants et des inspecteurs.
- Proposer au Ministre d'Etat toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et des inspecteurs, à rénover et à améliorer les programmes et les méthodes.

Au plan administratif et financier

- Analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la

politique du Département dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines;

- Effectuer des études et enquêtes visant l'évaluation des capacités de gestion des services du ministère et des établissements sous sa tutelle, dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines, et suggérer les mesures à même d'améliorer leur efficacité;
- Évaluer les modes d'organisation administrative et les méthodes de travail des services centraux ainsi que des établissements sous tutelle et suggérer les mesures à même d'améliorer leur efficacité;
- Assurer le suivi des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines du Ministère et des établissements sous sa tutelle;
- Analyser et mesurer le degré de réalisation des objectifs tracés dans les programmes annuels des directions centrales et régionales ;
- Veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du secteur ;
- Elaborer régulièrement des rapports sur l'action du département.

L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale est dirigée par un inspecteur général qui a rang de conseiller. L'Inspecteur général est assisté par cinq inspecteurs ayant rang de directeurs de l'administration centrale chargé respectivement des missions ci-après :

- Un inspecteur chargé de l'enseignement fondamental et normal;
- Un inspecteur chargé de l'enseignement secondaire général
- Un inspecteur chargé de l'enseignement technique et professionnel
- Un inspecteur chargé de l'enseignement supérieur
- Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion.
- L'inspecteur chargé de l'enseignement fondamental et normal est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé du contrôle et de l'animation pédagogique et l'autre des programmes et méthodes pédagogiques.
- L'inspecteur chargé de l'enseignement secondaire général est assisté dans sa

mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé du contrôle et de l'animation pédagogique et l'autre des programmes et méthodes pédagogiques.

- L'inspecteur chargé de l'enseignement technique et professionnel est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé du contrôle et de l'animation pédagogique et l'autre des programmes et méthodes pédagogiques.
- L'inspecteur chargé de l'enseignement supérieur est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé du contrôle et de l'animation pédagogique et l'autre des programmes et méthodes pédagogiques.
- L'inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé du contrôle administratif et l'autre du contrôle de gestion.

Article 9 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre concerné. Il est chargé notamment de la réception et l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

II. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre d'Etat. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

II.1 Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre d'Etat, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;

- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

II. 2 Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le service de la traduction ;
- le Service chargé de l'accueil, des relations avec le public et des réclamations ;
- le Service du Secrétariat central.

Article 13: Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 Le Service chargé de l'accueil, des relations avec le public et des réclamations qui a pour mission d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et instruire ces requêtes en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées, de répondre aux citoyens directement ou par correspondance, et de renseigner le public sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance ou par téléphone.

Article 15 : Le Service chargé du secrétariat central qui a pour attributions la réception, l'expédition, l'enregistrement, la ventilation et le suivi du courrier. Il est chargé également de la gestion des archives du département et de la centralisation des actes administratifs.

III. LES SECRETAIRES GENERAUX DES MINISTRES DELEGUES

Article 16 : Chaque Ministre Délégué est doté d'un Secrétaire Général qui a pour mission

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Ministre délégué ;
- de suivre administrativement les dossiers et les relations avec les services extérieurs ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles affectées au profit des administrations mises à la disposition du Ministre délégué.

Article 17: Sont rattachés au Secrétaire Général du Ministre Délégué :

- un service de la traduction ;

- un Service chargé de l'accueil, des relations avec le public et des réclamations ;
- un Service du Secrétariat central.

IV. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 18: Le Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique comprend les Directions centrales suivantes:

- Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communications (DGTIC)
- Direction des affaires financières,
- Direction de l'enseignement privé.
- Direction des examens et de l'évaluation,
- Direction des ressources humaines,
- Direction des stratégies, de la programmation et de la coopération,
- Direction du patrimoine et de la maintenance
- Direction de l'enseignement fondamental
- Direction de la nutrition et de l'éducation sanitaire
- Direction de l'enseignement secondaire
- Direction de la promotion de l'enseignement des sciences
- Direction de l'enseignement supérieur
- Direction des relations avec les établissements de l'enseignement supérieur
- Direction de la recherche scientifique
- Direction de l'emploi
- Direction de l'insertion
- Direction de la formation technique et professionnelle

1. La Direction GENERALE DES Technologies de l'information et de la communication

Article 19: La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication a pour attributions :

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « E-gouvernement » ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel ;
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de

traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend quatre directions (la direction de l'administration électronique ; la direction des systèmes d'information ; la direction des infrastructures, de la promotion et de la veille technologique ; la direction de la réglementation des nouvelles technologies) et une division chargée du secrétariat.

1.1 . La Direction de l'Administration électronique

Article 20 : La Direction de l'Administration électronique a pour attributions :

- Gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés ;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

La Direction de l'Administration électronique est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Technologies de l'Internet ;
- Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques ;
- Service de la Sécurité Informatique.

Article 21 : Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet ;
- Division Infographie.

Article 22 : Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet.
- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels ;
- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Il comprend trois divisions :

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures ;
- Division de la Maintenance.

Article 23: Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques ;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Surveillance et des Alertes ;
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

1.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 24 : La Direction des Systèmes d'Information a pour attributions :

- la gestion et du suivi des applications et des bases de données ;
- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information ;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et du Développement ;
- le Service des Bases de Données ;
- Le Service de gestion des contenus et applications administratives.

Article 25 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes.
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

Article 26 : Le Service des Bases de Données assure :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;
- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la confidentialité des informations et leur sécurité.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Administration des Bases de données ;
- la Division de l'Exploitation.

Article 27 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application;
- développer des services administratifs en ligne ;

- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;
- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;
- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion ;
- Division du Service en ligne.

1.3 La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique

Article 28: La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique a pour attributions :

- l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications de nouvelles technologies et de la poste,
- l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des Nouvelles Technologies,
- le suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion, des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication,
- l'audit des activités de Nouvelles Technologies non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes,
- la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des Nouvelles Technologies,
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des Nouvelles Technologies,
- la conception et la mise en œuvre des actions permettant de stimuler la recherche et l'innovation en Nouvelles Technologies,
- assurer la veille technologique en Nouvelles Technologies.

La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Réseaux et des Equipements.

- Service de la Promotion et de la Vulgarisation,
- Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 29 : le Service des Réseaux et des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux et équipements des Nouvelles Technologies ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Article 30: Le Service de la Promotion et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de promotion et de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des Nouvelles Technologies. Il se compose de deux divisions :

- la Division de la Promotion,
- la Division de la Vulgarisation.

Article 31 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en Nouvelles Technologies, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine Il assure également le suivi des évolutions technologiques.

Le service de la Recherche et de la Veille Technologique est composé de deux divisions :

- la Division de la Recherche,
- la Division la Veille Technologique.

1.4 La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies

Article 32 : La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies a pour attributions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de la Poste,
- la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de Nouvelles Technologies,
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des Nouvelles Technologies et de la poste,
- des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des Nouvelles Technologies,

- la conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence en matière de Nouvelles Technologies et de la Poste.

La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la Réglementation de la Poste ;
- Service de la Réglementation des Télécommunications ;
- Service de la Réglementation des Technologies de l'Information.

Article 33: Le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste.

Article 34: Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des télécommunications.

Article 35 : Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information.

2. LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Article 36: La Direction des Affaires Financières est chargée de toutes les opérations financières et comptables du Ministère; elle centralise tous les renseignements concernant les moyens financiers du Département.

Elle est notamment chargée de:

- l'élaboration du projet du budget du Département en collaboration avec les autres directions et services et du suivi de son exécution ;
- la centralisation des projets de budget des établissements publics sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- le secrétariat de la Commission Départementale des Marchés.

Article 37: La Direction des Affaires Financières est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint; elle est chargée du budget, des finances et des marchés publics du Ministère.

La Direction des Affaires Financières comprend trois services :

- Le Service de la Prévision Budgétaire ;
- Le Service de la Gestion Financière ;
- Le Service de Suivi des Marchés.

Article 38: Le *Service de la Prévision Budgétaire* est chargé de la préparation du budget annuel, de l'évaluation des besoins financiers des différentes structures du Département et de la répartition des allocations budgétaires.

Article 39: Le *Service de la Gestion Financière* est chargé du suivi de l'exécution des budgets des services centraux et déconcentrés ainsi que de la tenue de la comptabilité des ressources publiques allouées au Ministère.

Article 40 : Le *Service de Suivi des Marchés* est chargé du suivi des marchés conclus par le Département. Il veille à la conformité des services, prestations et marchés, aux normes et aux conditions d'attribution telles que prévues par la réglementation des marchés publics.

3. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Article 41: La Direction de l'enseignement privé œuvre à la promotion de cet ordre d'enseignement et assure la concertation avec les acteurs de l'enseignement privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif.

Elle est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le service de la promotion de l'enseignement privé ;
- le service de la réglementation et des normes ;
- le service des relations avec les établissements de l'enseignement privé.

Article 42 : Le service de la promotion de l'Enseignement privé est chargé de la promotion du sous-secteur de l'enseignement privé et assure la concertation avec les opérateurs de ce sous-secteur.

Le service de la réglementation et des normes est chargé de la définition des normes d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé ; il met en œuvre les mécanismes d'agrément et d'autorisation d'enseignement pour le personnel enseignant du privé.

Le Service des Relations avec les Etablissements de l'enseignement privé est chargé de gérer, conformément aux

dispositions de la réglementation en vigueur, les rapports du Ministère avec les établissements de l'enseignement privé. Il veille au respect de la réglementation et à la cohérence des enseignements en concertation avec les services de contrôle pédagogique des ordres d'enseignement et met en place des mécanismes appropriés de contrôle pédagogique et administratif.

4. LA DIRECTION DES EXAMENS ET DE L'EVALUATION

Article 43: La direction des examens et de l'évaluation est chargée de :

- L'organisation et la supervision et des examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel relevant du Ministère;
- L'évaluation des apprentissages scolaires, des programmes, des méthodes et des manuels scolaires ;
- L'évaluation en concertation avec les directions concernées des modes d'organisation scolaires et d'encadrement pédagogique et administratif du personnel et des institutions éducatives ;
- Le Développement des évaluations, des instruments psychotechniques et des systèmes d'orientation des élèves ;
- L'évaluation des innovations à caractère pédagogique et éducatif ;

Article 44 : La Direction des Examens et de l'évaluation est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services :

- Le service des examens de l'enseignement fondamental
- Le service des examens de l'enseignement Secondaire Général
- Le service des examens de l'enseignement technique et professionnel
- Le service du suivi/évaluation

Article 45: Le *service des examens* de chaque ordre d'enseignement est chargé de l'organisation et de la supervision des examens nationaux et des concours relevant de cet ordre d'enseignement.

Article 46: Le *Service du Suivi/évaluation* est chargé de concevoir et de diffuser des outils de suivi/évaluation des actions de formation et de perfectionnement ainsi que d'évaluer l'impact des formations.

5. LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 47 : la Direction des ressources humaines est chargée de la conception et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion du personnel. Elle définit et met en œuvre la politique de la formation du personnel enseignant et d'encadrement. Elle est chargée de développer le champ de l'expertise du personnel enseignant à travers l'organisation de formations, de séminaires et de stages de perfectionnement en fonction des besoins exprimés par les structures du Ministère. Elle est chargée, également, de :

- la gestion des postes et des carrières du personnel enseignant, d'encadrement et du personnel d'appui, en coordination avec les structures concernées ;
- l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- l'élaboration des plans annuels de formation du personnel enseignant ;
- la définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique ;
- La mise en œuvre des plans de formations continues et leur suivi.

La Direction des ressources humaines est dirigée par un Directeur assisté par un directeur adjoint, et comprend quatre services :

- Service des Recrutement et du Suivi de la Formation Initiale ;
- Service de Gestion des Carrières ;
- Service de la gestion du personnel ;
- Service de la Formation Continue ;

Article 48 : Le *Service des Recrutements et du Suivi de la Formation Initiale* est chargé de l'exécution de la politique de recrutement et de formation du personnel et d'organiser les concours de recrutement. Il est chargé également d'assurer l'interface avec les écoles normales (ENI, ENS) et de coordonner les procédures de certification externe du niveau des sortants.

Article 49 : Le *Service de Gestion des Carrières* est chargé du suivi, des parcours et des promotions professionnels des personnels, de la mise en œuvre des procédures de suspension des enseignants.

Article 50 : Le *Service de la gestion du personnel* élabore les projets de mouvement des personnels au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données

du personnel. Il est chargé, en collaboration avec les structures concernées, du suivi de la présence du personnel du ministère. Il définit, en concertation avec les structures concernées, les besoins en formation du personnel et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.

Article 51 : Le *Service de la Formation Continue* est chargé de la planification des formations, de l'identification des structures de formation, des formateurs et du suivi de la mise en œuvre de la Formation.

6. LA DIRECTION DES STRATEGIES, DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COOPERATION

Article 52 : la Direction des Stratégies de la Programmation et de la Coopération (DSPC) est chargée de conduire toute réflexion, proposition et action pouvant éclairer le Ministre d'Etat sur les aspects de la politique, de la stratégie et du management du secteur éducatif, de nature à assurer une planification efficace du système. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Réaliser les études prospectives et stratégiques permettant de programmer le développement du système éducatif ;
- Elaborer des plans de développement des différents ordres d'enseignement, en collaboration avec les Directions concernées et les traduire en programmes opérationnels ;
- Concevoir et exploiter les modèles de projection relatifs au développement du Système ;
- Réaliser et mettre à jour les études diagnostiques du Secteur ;
- Contribuer à l'analyse des résultats du système éducatif ;
- Réaliser les études économiques et financières relatives au secteur ;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre de la carte scolaire prospective ;
- Produire, centraliser, analyser et diffuser les statistiques du ministère ;
- Concevoir et gérer le système d'information ;
- Centraliser et suivre les dossiers de coopération.

La Direction des Stratégies, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint chargé des Statistiques et du Suivi. Elle comprend quatre services :

- Service des statistiques scolaires ;

- Service du Système d'information et de Gestion de l'Éducation ;
- Service de la Planification et de la Coopération ;
- Service de la Carte Scolaire.

Article 53 : Le *Service des statistiques scolaires*, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques scolaires.

Article 54 : Le *Service du Système d'information et de Gestion de l'Éducation*, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de concevoir et de gérer le système d'information du Ministère. Il est chargé également du suivi de la mise en œuvre des stratégies, ainsi que de la conception et du développement des outils de gestion pour les différents acteurs du système éducatif.

Article 55 : Le *Service de la Planification et de la Coopération* est chargé de la conception, de l'élaboration des stratégies de développement du secteur éducatif et des relations avec les bailleurs de fonds.

Article 56 : Le *Service de la Carte Scolaire* est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et des projections de l'offre et de la demande d'éducation.

7. LA DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA MAINTENANCE

Article 57 : La *Direction du Patrimoine et de la Maintenance* est chargée de la gestion et de la maintenance des infrastructures et du patrimoine du Ministère

Elle est notamment chargée de :

- l'élaboration des normes de construction, d'équipement et de maintenance des infrastructures administratives et scolaires ;
- la programmation des besoins en infrastructures et en équipements ;
- la supervision et le contrôle de l'exécution des travaux de construction des établissements Scolaires ;
- la collecte et l'analyse des informations sur l'état du patrimoine et la tenue des registres du patrimoine mobilier et immobilier et fournitures ;

Article 58 : La *Direction du Patrimoine et de la Maintenance* est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Constructions Scolaires ;

- Service de la Maintenance et du Patrimoine ;
- Service des Equipements et de la Logistique.

Article 59 : Le *Service des Constructions Scolaires*, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de superviser et de contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires, d'élaborer et de mettre en œuvre les normes techniques relatives à la construction des établissements d'enseignement et de suivre les études techniques liées à la construction de bâtiments.

Article 60 : Le *Service de la Maintenance et du Patrimoine*, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du département, de la collecte et de l'analyse de l'état du patrimoine, de l'élaboration des normes de maintenance et du suivi de la mise en place de la politique de maintenance par les niveaux centraux et déconcentrés.

Article 61 : Le *Service des Equipements et de la Logistique*, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de superviser la programmation des besoins en équipements et fournitures, de leur acquisition et du suivi de leur gestion.

8: LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (DEF)

Article 62 : la Direction de l'Enseignement Fondamental (DEF) anime et coordonne l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental. Elle est notamment chargée de :

- la mise en œuvre des stratégies et des mesures pour réaliser les objectifs fixés en matière d'enseignement fondamental ;
- la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental ;
- l'organisation et le suivi de la scolarité de l'enseignement fondamental public et privé ;
- l'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement fondamental ;
- la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- la mise en œuvre des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec le département chargé des affaires sociales ;

- le développement des activités socio-éducatives et culturelles ;
- la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement fondamental, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements.

La Direction de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint et comprend trois services :

- Service de l'Enseignement ;
- Service de la gestion prévisionnelle des Enseignants ;
- Service des Activités Socioéducatives.

Article 63 : Le *Service de l'Enseignement* pilote la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental. Il participe à la mise en œuvre de la carte scolaire et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire par l'exploitation des outils de gestion. Il détermine les besoins en moyens didactiques et pédagogiques. Il s'occupe des affaires scolaires et centralise les données sur les élèves. Il participe à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique.

Article 64 : Le *Service de la gestion prévisionnelle des Enseignants*, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines élabore les projets de mouvement des personnels de l'enseignement fondamental au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données du personnel enseignant. Il est chargé, en collaboration avec les structures concernées, du suivi pédagogique et du suivi de la présence des enseignants. Il définit, en concertation avec les structures concernées, les besoins en formation du personnel enseignant et d'encadrement et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.

Article 65 : Le *Service des Activités Socioéducatives* est chargé de concevoir et de suivre la mise en œuvre des activités socio-éducatives de nature à consolider les acquis des élèves et à rendre l'école plus attrayante aux yeux des élèves et des parents d'élèves. Dans ce cadre, il veille notamment à la promotion des bibliothèques scolaires, de l'éducation physique et sportive et des relations avec les Associations des Parents d'Elèves et les autres organisations socioéducatives.

9. LA DIRECTION DE LA NUTRITION ET DE L'ÉDUCATION SANITAIRE (DNES)

Article 66 : La Direction de la Nutrition et de l'Éducation Sanitaire (DNES) a pour mission d'améliorer l'environnement sanitaire et nutritionnel au sein des établissements scolaires en assurant la gestion des projets d'assistance aux cantines scolaires et la promotion de l'Éducation Sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire. Elle est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du département en ce qui concerne les cantines scolaires et l'éducation sanitaire ;
- la mise en place de cantines scolaires dans les établissements scolaires ;
- l'approvisionnement des cantines en produits alimentaires et non alimentaires ;
- la réception, le stockage, la gestion, la manutention et le transport des produits alimentaires et équipements destinés aux cantines scolaires ;
- le contrôle et le suivi des cantines scolaires ;
- l'exécution et le suivi des infrastructures (latrines, réfectoires, magasins de stockage, ...) dans les établissements scolaires ;
- l'élaboration du matériel didactique propre à l'éducation sanitaire et nutritionnelle ;
- l'élaboration de documents de projets relatifs à l'alimentation et à la santé scolaire ;
- la programmation, l'exécution, la coordination et le suivi des activités de santé scolaire et nutritionnelle ;
- l'organisation d'activités de formation et de perfectionnement en matière d'éducation sanitaire et nutritionnelle au profit des enseignants.

La Direction de la Nutrition et de l'Éducation Sanitaire est dirigée par un Directeur, et comprend deux services:

- Service des cantines Scolaires ;
- Service de l'Éducation Sanitaire et Nutritionnelle.

Article 67 : Le *Service des cantines Scolaires* est chargé de l'élaboration de documents de projets relatifs à l'alimentation, de la mise en place de cantines scolaires et de leur approvisionnement en produits alimentaires et non alimentaires, d'assurer le contrôle et le suivi des cantines et de programmer et

suivre la réalisation des infrastructures (latrines, réfectoires, magasins de stockage) dans les établissements scolaires.

Article 68 : Le *Service de l'Éducation Sanitaire et Nutritionnelle* est chargé d'élaborer le matériel didactique propre à l'éducation sanitaire et nutritionnelle, de contribuer à l'amélioration de l'environnement, de l'hygiène sanitaire et nutritionnel des établissements scolaires, et à l'élaboration de documents de projets relatifs à la Santé Scolaire, de programmer, d'exécuter, de coordonner et de suivre les activités de santé scolaire et nutritionnelle.

10. LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DES)

Article 69 : la Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) anime et coordonne l'ensemble du dispositif d'enseignement secondaire. Elle est notamment chargée de :

- la mise en œuvre des stratégies et des mesures pour réaliser les objectifs fixés en matière d'enseignement secondaire;
- la mise en œuvre des réformes dans les établissements du secondaire;
- l'organisation et le suivi de la scolarité dans l'enseignement secondaire public et privé ;
- l'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement secondaire;
- la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- la mise en œuvre des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires scolaires ;
- le développement des activités socio-éducatives et culturelles ;
- la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement secondaire, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements.

La Direction de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint et comprend quatre services :

- Service de l'Enseignement ;
- Service de la gestion prévisionnelle des Enseignants ;
- Service des Activités Socioéducatives ;
- Service de l'information et de l'Orientation.

Article 70 : Le *Service de l'Enseignement* pilote la mise en œuvre des réformes dans les établissements d'enseignement secondaire. Il participe à la mise en œuvre de la carte scolaire et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire par l'exploitation des outils de gestion. Il détermine les besoins en moyens didactiques et pédagogiques. Il s'occupe des affaires scolaires et centralise les données sur les élèves. Il participe à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique.

Article 71 : Le *Service de la gestion prévisionnelle des Enseignants*, il élabore, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines, les projets de mouvement des personnels de l'enseignement secondaire général au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données du personnel enseignant. Il définit, en concertation avec les structures concernées, les besoins en formation du personnel enseignant et d'encadrement et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.

Article 72 : Le *Service des Activités Socioéducatives* est chargé de concevoir et de suivre la mise en œuvre des activités socio-éducatives de nature à consolider les acquis des élèves et à rendre l'école plus attrayante aux yeux des élèves et des parents d'élèves. Dans ce cadre, il veille notamment à la promotion des bibliothèques scolaires, de l'éducation physique et sportive et des relations avec les Associations des Parents d'Elèves et les autres organisations socioéducatives.

Article 73 : Le *Service de l'information et de l'Orientation* est chargé d'appliquer la politique en matière d'orientation, y compris vers les filières d'enseignement secondaire technique et professionnel, en concertation avec les structures concernées du département en charge de la formation technique et professionnelle, et d'informer les élèves sur les filières de formation et les débouchés professionnels. Il assure, en concertation avec les structures concernées, le conseil en orientation et élabore les outils nécessaires à cet effet.

11. LA DIRECTION DE PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES

Article 74 : La Direction de Promotion de l'Enseignement des Sciences a pour mission de conduire toute réflexion, proposition et

action pouvant éclairer le Ministre d'Etat sur les voies et moyens susceptibles d'améliorer l'enseignement des sciences, la propagation de la culture scientifique, la prééminence de l'esprit et de l'analyse critiques et de la tolérance, dans les milieux scolaires, universitaires. A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation et l'exécution de tous les travaux de conception, de fabrication et de maintenance de matériels adaptés ;
- la formation du personnel enseignant et technicien sur l'entretien et la bonne utilisation de ce matériel ;
- le suivi et l'évaluation du travail expérimental mené dans les laboratoires ;
- la définition et le suivi de la politique de promotion de l'enseignement des sciences en collaboration avec les structures concernés.

La Direction est dirigée par un directeur et comprend deux services :

- Service de recherche et d'animation scientifique ;
- Service de matériel et équipement scientifiques.

Article 75 : Le service de recherche et d'animation scientifique est chargé de la promotion de la recherche action dans les milieux scolaire. Dans ce cadre, le service conçoit et met en œuvre toutes les mesures qui sont de nature à renforcer l'enseignement des disciplines scientifiques. Il conçoit également et organise des manifestations scientifiques (journées nationales des sciences,...), des compétitions scientifiques (rallyes, olympiades, ...), et collecte et décerne des prix incitateurs. Il valorise, conçoit, édite et diffuse à travers les médias toute mesure susceptible de véhiculer et vulgariser la culture scientifique au large public.

Article 76: Le service de matériel et équipement scientifiques est chargé de définir et de réactualiser constamment, les critères objectifs pour le choix et la mise en place d'équipements (laboratoires, salles spécialisées, ...) et de matériels scientifiques. Il est chargé également d'assurer la promotion de prototype, la fabrication en série des modules et appareils, le conditionnement des produits chimiques et de veiller à leur bonne utilisation. Il veille aussi à l'entretien et à la maintenance de ce matériel et de ces équipements. Il fait des propositions argumentées pour orienter le Ministre d'Etat dans les décisions à prendre en matière d'acquisition des matériels et

d'implantation des équipements scientifiques.

12. LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DESUP)

Article 77 : La Direction de l'enseignement supérieur est chargée :

- de définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur tout en tenant compte de la politique éducative et en collaboration avec les structures concernées ;
- d'œuvrer au développement de l'enseignement supérieur ;
- de suivre la mise en œuvre des contrats programmes des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministère ;
- d'initier les formalités de recrutement des enseignants chercheurs ;
- de participer à la détermination des filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social pour une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ;
- d'informer les étudiants sur les différentes filières de l'enseignement supérieur et de les orienter en fonction des besoins du pays ;
- de participer à la politique d'insertion et de suivi des diplômés ;
- d'assurer la gestion des étudiants en cours de formation ;
- d'assurer le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

La Direction de l'enseignement supérieur est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint et comprend deux services :

- Le service des stratégies et de la planification ;
- Le service des affaires estudiantines ;

Article 78: Le service des stratégies et de la planification est chargé de :

- réaliser les études prospectives et stratégiques permettant de programmer le développement de l'enseignement supérieur en collaboration avec les autres structures concernées ;
- concevoir et d'exploiter les modèles de projection relatifs au développement de l'enseignement supérieur ;
- initier les contrats programmes avec les établissements de l'enseignement supérieur ;

- initier les formalités de recrutement des enseignants chercheurs ;
- participer à la détermination des filières, sections et spécialités répondant aux exigences de développement économique et social pour une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi.

Article 79: Le service des affaires étudiantes est chargé d'informer les étudiants sur les questions relatives à la vie étudiante, de coordonner les manifestations à caractère étudiant, de gérer la politique des bourses des étudiants du supérieur et de mettre en place un dispositif d'orientation des étudiants.

13. LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DREES)

Article 80: La Direction des relations avec les établissements de l'enseignement supérieur est chargée de :

- décentraliser de recevoir et d'exploiter les rapports périodiques des établissements d'enseignement supérieur ;
- initier et de suivre la mise en œuvre des réformes de l'enseignement supérieur ;
- suivre l'exécution des contrats programmes avec les établissements de l'enseignement supérieur ;
- conseiller et de suivre le programme d'action des établissements de l'enseignement supérieur ;
- assurer la circulation de l'information vers et en provenance des établissements d'enseignement supérieur ;
- instruire toute demande relative à l'ouverture, l'extension, la modification, l'agrément ou la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur.

La Direction des relations avec les établissements est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- Service des réformes ;
- Service des relations avec les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Service des relations avec les établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 81: Le service des réformes est chargé d'initier le renouvellement de l'ossature des établissements de l'enseignement supérieur. Il est également chargé d'arrêter avec les services concernés

au sein des établissements d'enseignement supérieur une politique de régulation des flux. De même, il est chargé d'initier, à chaque fois que cela est nécessaire, la révision des textes organisant les établissements d'enseignement supérieur pour leur mise à niveau.

Article 82: Le service des relations avec les établissements publics d'enseignement supérieur est chargé de participer à la conception et au pilotage de la politique fixant aux établissements d'enseignement supérieur publics les priorités de développement en fonction des besoins socioéconomiques du pays, d'estimer les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs et d'en évaluer le degré de réalisation. Il est chargé également d'assurer la promotion des programmes d'échange inter-établissements.

Article 83: Le service des relations avec les établissements privés d'enseignement supérieur est chargé de gérer, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les rapports du ministère avec les établissements privés d'enseignement supérieur en termes d'accréditation, de cahiers de charges, de suivi et de contrôle. Il participe au développement des stratégies de complémentarité et de coopération entre les enseignements supérieurs public et privé.

14. LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (DRS)

Article 84: La Direction de la recherche scientifique a pour mission d'orienter, de programmer et d'évaluer les activités de la recherche scientifique, de contribuer à l'élaboration des programmes de coopération, de partenariats et de jumelages en matière de recherche scientifique et d'en assurer le suivi et l'exécution. A cet effet, elle est chargée de :

- dresser périodiquement des bilans sur l'activité de recherche dans les établissements d'enseignement et les établissements de recherche, d'en assurer l'évaluation, l'expertise et de proposer les orientations adéquates ;
- promouvoir la recherche scientifique par tous les moyens appropriés de manière à favoriser son interaction avec l'environnement économique et social ;
- assurer le développement et la coordination de la recherche scientifique au niveau national ;

- apporter un appui aux études et aux formations post-licences et postdoctorales ;
- instruire toute demande relative à l'accréditation des organes de recherche scientifique.

La Direction de la recherche scientifique est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Le service de l'orientation de la recherche ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

Article 85 : *Le service de l'orientation de la recherche* est chargé de la conception et de la coordination de la politique nationale de recherche scientifique. Dans ce cadre, il participe à la définition des priorités et à l'élaboration des programmes et des plans de recherches en fonction des besoins socio-économiques du pays. Il est également chargé du renforcement des liens entre la recherche et l'enseignement, de la gestion des bases de données relatives à la recherche, de l'amélioration des supports de la recherche ainsi que de la vulgarisation de la recherche scientifique.

Article 86 : *Le service du suivi et de l'évaluation* est chargé de veiller au respect des normes, des critères et des priorités en matière de recherche, de suivre les activités de recherche et d'en évaluer les résultats. Il suit la gestion des fonds publics alloués à la recherche scientifique, définit et veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour valoriser les résultats de la recherche scientifique. Il est, enfin, chargé d'analyser les rapports établis par les établissements d'enseignement supérieur sur leurs activités de recherche et de formuler des commentaires et avis.

15. LA DIRECTION DE L'EMPLOI

Article 87 : La Direction de l'Emploi est chargée de :

- Définir les orientations et les objectifs en matière de développement de l'emploi ;
- Favoriser les convergences et les synergies entre tous les acteurs, publics ou privés, concernés par l'emploi et de participer à cet effet à toutes les instances techniques et consultatives sur l'emploi ;
- Veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des lettres de mission signées entre l'État et les structures publiques et privées du dispositif national d'accès à l'emploi ;

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées par les dispositifs publics de promotion de l'emploi en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Contribuer et faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des structures spécifiques créées à cet effet ;
- Réaliser des études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;
- Effectuer des enquêtes et tenir des statistiques fiables sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- Elaborer les prévisions et les projections sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois ;
- Elaborer les nomenclatures sur les emplois, en concertation avec les autres structures spécialisées ;
- Gérer, en liaison avec les structures concernées, l'immigration des travailleurs étrangers en Mauritanie et suivre l'application des conventions internationales en la matière ;
- Organiser et suivre le placement des mauritaniens à l'étranger ;
- Développer, au plan international, toute relation de coopération utile avec les organismes ou institutions en charge des questions d'emploi, en concertation avec la Direction des Stratégies, de la programmation et de la Coopération.

La Direction de l'Emploi est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois services :

- le Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Service des Études et du Marché de l'Emploi ;
- le Service de la Coopération et de l'Emploi des Migrants.

Article 88 : Le Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi est chargé de :

- élaborer les politiques et stratégies en matière d'emploi ;
- développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi ;
- rédiger les lettres de mission définissant les engagements réciproques de l'État et des structures d'accès à l'emploi ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre par les structures d'accès à l'emploi.

Il comprend deux divisions :

- Division des Politiques d'Emploi ;
- Division du Suivi des Structures d'Accès à l'Emploi.

Article 89 : Le Service des Études et du Marché de l'Emploi est chargé de :

- réaliser les études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;
- mener des enquêtes et mettre à jour un système d'information fiable sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- élaborer les prévisions et les projections sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois ;
- élaborer les nomenclatures sur les emplois, en concertation avec les autres structures spécialisées ;
- suivre et contrôler l'activité des organismes privés d'embauche ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Études et des Statistiques;
- Division du Marché de l'Emploi.

Article 90 : Le Service de la Coopération et de l'Emploi des Migrants est chargé de :

- organiser la coopération avec les institutions internationales chargées des questions de l'emploi
- contribuer à la mauritanisation des postes occupés par des étrangers ;
- gérer les permis de travail accordés à la main-d'œuvre étrangère ;
- promouvoir l'emploi des mauritaniens à l'étranger.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération Internationale ;
- Division de l'Emploi des Migrants.

16. LA DIRECTION DE L'INSERTION

Article 91 : La Direction de l'Insertion est chargée de :

- définir les orientations et les objectifs en matière d'insertion ;
- concevoir et mettre en place des programmes adéquats, de nature à promouvoir l'insertion des populations et groupes cible ;
- suivre et évaluer les différents projets visant à améliorer l'insertion et lutter contre le chômage ;
- impulser et promouvoir les approches adaptées en matière de promotion de la micro finance, la micro et petite entreprise, de travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) et de formation/insertion ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes d'insertion;

La Direction de l'Insertion est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services :

- le Service de l'Insertion ;
- le Service de l'Entreprenariat ;
- le Service de la Micro finance ;
- le Service de la Promotion de l'Approche HIMO.

Article 92 : Le Service de l'Insertion est chargé de :

- la réalisation d'études sur les secteurs d'insertion ;
- la formulation des programmes de formation/insertion ;
- l'identification des bénéficiaires des programmes de formation/insertion ;
- la coordination avec les partenaires concernés par les programmes de formation/insertion ;
- la supervision et le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation/insertion ;
- la participation à la mobilisation des financements ;
- le suivi des programmes d'insertion.

Le Service de l'Insertion comprend trois divisions :

- Division des sortants de la formation professionnelle ;
- Division programmes d'insertion en milieu urbain et périurbain ;
- Division programmes d'insertion en milieu rural.

Article 93 : Le Service de l'Entreprenariat est chargé de :

- l'identification des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ainsi que les activités génératrices de revenu et des bénéficiaires ;
- la coordination avec les partenaires concernés ;
- la supervision de l'exécution des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ainsi que les activités génératrices de revenu ;
- la participation à la recherche des financements ;
- la réalisation d'études sur l'entreprenariat;
- le suivi des programmes d'entreprenariat.

Il comprend deux divisions :

- Division des programmes d'appui aux activités génératrices de revenus ;
- Division des micro et petites entreprises.

Article 94 : Le Service de la Micro finance est chargé de :

- la conception des systèmes de financement adaptés aux besoins des programmes d'insertion en collaboration avec les structures concernées ;
- la coordination et la concertation avec les institutions de micro finance;
- la mobilisation des fonds pour le financement des programmes ;
- l'appui aux institutions de micro finance partenaires ;
- la supervision des programmes de financement ;
- le suivi des programmes de financement.

Il comprend trois divisions :

- Division Mobilisation des Fonds ;
- Division Financement ;
- Division Coordination et Suivi.

Article 95 : Le service de la Promotion de l'Approche HIMO est chargé de :

- l'identification des bénéficiaires de l'approche HIMO et la conception des programmes HIMO;
- la mobilisation des appuis techniques et financiers pour la promotion et le développement de l'approche HIMO ;
- la supervision des programmes HIMO ;
- la coordination et la concertation avec les acteurs concernés par l'approche HIMO ;
- la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division Conception et Évaluation des programmes ;
- Division Accompagnement et Suivi.

17. LA DIRECTION DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 96: La Direction de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de:

- Organiser et animer le système de formation technique et professionnelle ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de formation technique et professionnelle ;
- animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation technique et professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;
- coordonner la formation d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation

technique et professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation technique et professionnelle et les organisations professionnelles ;

- veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisés ;
- contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le secteur de la formation technique et professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances du dispositif de formation technique et professionnelle ;
- instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement du dispositif de formation technique et professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- promouvoir et développer la formation professionnelle initiale dans les milieux professionnels, notamment, l'apprentissage et la formation alternée ;
- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation technique et professionnelle ;
- assurer le secrétariat du Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle.

La Direction de la Formation Technique et Professionnelle est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service de la Formation Professionnelle ;
- Service de la Formation Technique;
- Service de l'Administration des Etablissements de Formation ;
- Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation.

Article 97 : le Service de la Formation Professionnelle est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande en formation

- professionnelle et proposer en conséquence la répartition et la programmation des formations ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation professionnelle ;
 - assurer la coordination et la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés et de techniciens ;
 - définir le cadre organisationnel de l'apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la formation résidentielle ;
- Division de l'apprentissage.

Article 98 : Le Service de la formation technique est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande à la formation technique et proposer en conséquence la répartition et la programmation des formations ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation technique ;
- assurer la coordination, la mise en œuvre et le suivi des programmes de formation de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- mettre en place le cadre réglementaire régissant la formation en alternance et en apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la formation des techniciens ;
- Division de la formation des techniciens supérieurs et de formateurs.

Article 99 : le Service de l'Administration des Établissements de Formation est chargé de :

- tenir à jour les fichiers du patrimoine des établissements ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions et des budgets des établissements sous tutelles ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels de maintenance et de renouvellement des infrastructures et des équipements ;
- proposer toute action de redéploiement et d'utilisation optimale des équipements ;
- recenser les besoins en matière de documentation et assurer le suivi général des fonds documentaires ;

- analyser les situations périodiques de consommation de crédits des établissements de formation ;
- harmoniser les modes de gestion des établissements ;
- initier les mesures réglementaires visant à développer la formation-production.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la gestion ;
- Division du patrimoine.

Article 100 : Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation est chargé de :

- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation professionnelle.

Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation comprend trois Divisions :

- Division de l'Orientation ;
- Division de l'Évaluation ;
- Division de l'Homologation

V. LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DREFP)

Article 101 : Les Directions Régionales de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle (DREFP) représentent le Département dans la Wilaya. Dans ce cadre, elles sont chargées de :

- établir un programme d'actions annuelles administratives et pédagogiques budgétisé, composé d'un ensemble de mesures et d'actions prioritaires conformément aux objectifs nationaux ;
- gérer la carte scolaire de la Wilaya ;
- planifier et coordonner les inspections administratives et pédagogiques dans les écoles primaires, collèges et lycées de l'enseignement général et technique et dans les centres de formation professionnelle et analyser les résultats de ces inspections.

- assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes;
- établir les prévisions annuelles et les affectations des moyens humains et matériels selon les besoins de chaque structure;
- planifier, coordonner et organiser des séances d'animation pédagogiques dans les écoles, collèges et les lycées;
- planifier, coordonner et animer des sessions de formation continue;
- préparer et gérer le mouvement des enseignants, des professeurs, des directeurs d'écoles et du personnel d'appui au niveau régional;
- développer et soutenir l'innovation pédagogique;
- assurer la notation du personnel;
- déterminer les besoins en formation continue;
- assurer le développement des activités socio-éducatives dans les écoles, collèges, lycées et centres de formation professionnelle.

La Direction Régionale de l'enseignement et de la formation professionnelle est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint, nommés par Arrêté du Ministre d'Etat. Elle comprend, en plus des Inspections Départementales de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle (IDEFP), quatre services :

- Service de l'Enseignement Fondamental ;
- Service de l'Enseignement Secondaire général et technique;
- Service de la Carte Scolaire et des Statistiques ;
- Service des Ressources Humaines et Matérielles.

Article 102: Le *Service de l'Enseignement Fondamental* est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, des innovations pédagogiques et de l'identification des besoins en formation continue au niveau de l'enseignement fondamental. Il est chargé également de l'organisation des Examens et des concours du fondamental et de l'exploitation de leurs résultats.

Article 103: Le *Service de l'Enseignement Secondaire* général et technique est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, des innovations pédagogiques et de l'identification des besoins en formation continue au niveau de l'enseignement secondaire général et

technique. Il participe également à l'organisation des Examens du secondaire et de l'exploitation de leurs résultats.

Article 104: Le *Service de la Carte Scolaire et des Statistiques* est chargé de la gestion de la carte scolaire de la Wilaya et de la rationalisation des réseaux des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques. Il établit les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école.

Article 105: Le *Service des Ressources Humaines et Matérielles* est chargé des questions relatives à la gestion du personnel et des ressources financières mises à la disposition de la Direction Régionale.

Les chefs de services des directions régionales sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 106: Chaque Direction Régionale comprend autant d'inspections départementales qu'il y a de Moughataa dans la Wilaya concernée.

Les inspecteurs départementaux ont en charge l'encadrement, le contrôle pédagogique de proximité.

Les inspecteurs sont nommés par arrêté et ont rang de chef de service.

VILLE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 107: Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif qui émet des avis sur la politique éducative nationale et fait des propositions dans ce sens au Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à la l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale sont fixés par décret.

VILLE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 108: Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, outre son rôle dans la sélection des candidatures pour le poste de Président de l'Université, donne son avis sur :

- Les questions relatives aux politiques et stratégies de développement de l'Enseignement et de la Recherche ;
- La conception, l'orientation et la coordination de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

- La création des Universités, des autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, ainsi que des centres de recherche de l'enseignement supérieur ;
- L'ouverture des filières de 3eme cycle (pour préparer les diplômes de Master ou de Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- L'établissement de mécanismes de régulation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Les principaux éléments de la Politique contractuelle définissant les rapports entre les établissements d'enseignement supérieur et l'Etat ;
- Le contenu d'un contrat d'affiliation modèle entre une Université et un autre établissement public d'enseignement ;
- L'établissement des normes et de critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La détermination des normes et des procédures d'accréditation des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- La nomenclature et la reconnaissance des diplômes nationaux et le cas échéant, l'équivalence des diplômes étrangers ;
- L'évaluation des établissements d'enseignement supérieur publics et privés et l'évaluation de la qualité de l'enseignement et de la recherche ;
- La qualité et la pertinence des programmes d'enseignement et leur coordination dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, public ou privé ;
- L'élaboration des principaux éléments d'une politique d'enseignement à distance et d'éducation permanente du niveau post secondaire ;
- La détermination des normes nationales touchant la carrière des enseignants chercheurs du réseau de l'enseignement supérieur et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Les autres mesures visant à améliorer les performances et la concertation des établissements d'enseignement publics et privés ;

L'avis du **Conseil** National de l'Enseignement Supérieur peut s'étendre à tous les établissements proposant des formations sanctionnées par un diplôme

après le baccalauréat de l'enseignement secondaire mauritanien ;

Les établissements sont tenus de communiquer au conseil leurs décisions en matière de recrutement et de promotion de leurs enseignants chercheurs. Ils doivent solliciter l'avis du conseil avant la création ou la suppression de tout programme d'études ou de toute filière de formation

VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 109 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, notamment en ce qui concerne l'institution de divisions et leur organisation en bureaux et sections.

Article 110: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 111-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et l'organisation de l'Administration Centrale de son département, le décret n° 112-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Fondamental et l'organisation de l'Administration Centrale de son département et le décret n° 70-2010 du 11 mai 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et des nouvelles technologies et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.

Article 111: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°196-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

Article premier – Sont nommés :

- Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique : M. Ahmed Ould Bahiya
- Ministre des Finances : M. Amedi Camara

- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hademine
- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental : M. Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi
- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Matalla
- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2010-174 du 26 Aout 2010 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour Suprême.

Article Premier : Monsieur **M'Bareck Ould El Kory**, Magistrat, Matricule 84 316X, précédemment Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire est, à compter du **1^{er} juillet 2010**, nommé **Procureur Général près la Cour Suprême** en remplacement de Monsieur Seyid Ould El Ghailani, Magistrat, Matricule 50539 : H. nommé Président de la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2010-269 Bis du 12 décembre 2010 modifiant certaines dispositions du décret 136-64 du 13 août 1964 fixant les conditions des personnels de l'armée nationale spécialiste" air" et certaines dispositions du décret 98-07/PG du 22 Février 1998, portant attribution de primes de qualification au personnel officier de l'Armée Nationale.

Article premier : certaines dispositions des articles 3,4 et 5 du décret n°64-136 du 13 août 1964 fixant les conditions des personnels de l'armée nationale spécialiste" air" sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Après" les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier de la solde à l'air suivant les taux mensuels déterminés ci-après :

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

- Officier général35.000 ouguiya
- Colonel, lieutenant-colonel.30.000 ouguiya
- Commandant.....25.000 ouguiya
- Capitaine.....20.000 ouguiya
- Lieutenant, sous-lieutenant....15.000 ouguiya
- Adjudant-chef, adjudant.....13.000ouguiya
- Sergent-chef, sergent.....8.000 ouguiya

Article 4 (nouveau) : les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier d'une prime de technicité suivant les taux mensuels déterminés ci-après"

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

- Officier général30.000 ouguiya
- Colonel, lieutenant-colonel.....20.000 ouguiya
- Commandant.....18.000 ouguiya
- Capitaine.....15.000 ouguiya
- Lieutenant, sous-lieutenant....11000 ouguiya
- Adjudant-chef, adjudant....10.000 ouguiya
- Sergent-chef, sergent.....5.000 ouguiya

Article 5 (nouveau) : Après « les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier d'une prime de brevet suivant les taux mensuels déterminés ci-après"

- Adjudant-chef6.000
- Adjudant.....5.500
- Sergent-chef.....4.000
- Sergent.....3.500
- Caporaux et soldats à ssp ou ss.....3.000

Le reste sans changement.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier du décret n°98-07/PG du 22 février 1998 portant attribution de primes de qualification au personnel officier de l'armée nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il est attribué aux officiers de l'Armée Nationale diplômés « Air » une prime de qualification dont les taux sont calculés en pourcentage de la solde de base

I- Enseignement militaire supérieur

a) Enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré

Catégorie A : 15% :

Ajouter :

- Diplômes militaires de pilotage de 1^{er} degré ;
- Diplômes d'officier mécanicien avion ;

Catégorie B : 20% :

Ajouter :

- Brevet militaire de pilotage de 2^{ème} degré

b) enseignement militaire supérieur du 2^{ème} degré 25%

Ajouter :

- Pilote commandant de bord ;
- Pilote instructeur ;

II- Enseignement universitaire

Catégorie B: 30%

Ajouter :

- Pilotes de lignes ;

Catégorie E : 15%

- Ingénieurs d'application de l'air.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-280 du 21 décembre 2010
Portant unification et restructuration des services de santé des Forces Armées et de Sécurité.

Article Premier : Les services de santé des Forces Armées et de Sécurité (Armée,

Gendarmerie, Garde et police Nationales, Groupement Général de la Sécurité des Routes) sont unifiés et restructurés au sein d'une direction générale relevant de l'Autorité du Ministre de la Défense Nationale, dénommée Direction Générale du Service de Santé des Forces Armées et de Sécurité.

Article 2 : La Direction Générale du Service de Santé des Forces Armées et de Sécurité (DGSS des FAS) a pour principale mission assurer le soutien médical nécessaire, en temps de paix, comme en temps de guerre, aux membres des Forces Armées et de Sécurité (FAS) et à leurs familles, ainsi qu'aux autres personnels ayants droit.

Article 3 : l'organisation et les missions de la DGSS des FAS seront définies par un arrêté du Ministère de la Défense Nationale.

Article 4 : Dès la parution du présent décret, la DGSS des FAS hérite le matériel, les infrastructures ainsi que l'ensemble des ressources allouées aux structures de santé des différents corps de défense et de sécurité.

Le personnel de santé des différents corps sera mis à la disposition de la DGSS des FAS pour emploi.

La direction Générale se concertera avec les différentes hiérarchies des FAS pour harmoniser les procédures liées à l'administration du personnel.

Article 5 : Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°195-2010 du 15 décembre 2010
portant promotion aux grades supérieurs de personnel - officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et

matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 31 décembre 2010.

I - COMMANDANT

Capitaine El Hassen Ould Ahmedou
Mle G.101.129

II - CAPITAINE

Lieutenant Seyidna Aly Ould El Moustapha
Mle G. 108.162

Lieutenant Sidi Ould Baba Mle G.108.161
Lieutenant Yaghoub Ould Ahmed Mle
G.110.164

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°198-2010 du 16 décembre 2010
Portant nomination de deux élèves officiers médecins de la garde nationale à titre de régularisation au grade de médecin lieutenant.

Article Premier : Sont nommés au grade de Médecin Lieutenant pour compter des dates énumérées les élèves officiers médecins dont noms et matricules suivent :

Sidi Mohamed Ould Mohamed Mle 74.7871
pour compter du 1er /07/2009

Moustapha Ould Brahim Khalil Mle
77.7869 pour compter du 1er /09/2009

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret de présentation n°165-2010 du 11
Novembre 2010 du Projet loi de finances
rectificative pour l'année 2010.

Article Unique : le projet de loi de finances
rectificative pour l'année 2010 sera présenté
à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le
Ministre des Finances qui sera chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

Ministère de l'Enseignement Fondamental

Actes Réglementaires

Décret n°2010-281 du 21 décembre 2010
Portant modification de certaines
dispositions du décret 2007/151 du 22 Août
2007 fixant l'organisation et les règles de
fonctionnement des Ecoles Normales
d'Instituteurs.

Article Premier : Les dispositions des
articles 3, 7, 13 et 18 du Décret 2007-151
fixant l'organisation et les règles de
fonctionnement des Ecoles Normales
d'Instituteurs, sont modifiées ainsi qu'il
suit :

Article 3 (nouveau) : Les Ecoles Normales
d'Instituteurs forment des instituteurs selon
un plan de formation modulaire organisé en
blocs de formation défini par arrêté du
Ministre chargé de l'Enseignement
Fondamental.

Article 7 (nouveau) : l'accès à la formation
dans les Ecoles Normales d'Instituteurs
s'effectue par voie de concours externe et/ou
interne.

Les concours externes sont ouverts aux
candidats titulaires du diplôme de
l'enseignement du second cycle secondaire
(baccalauréat) pour accéder au grade
d'instituteur.

Les concours internes sont ouverts aux :

- Candidats fonctionnaires relevant du
statut général des fonctionnaires et agents
contractuels de l'Etat ayant le grade
d'instituteur Adjoint et justifiant d'une
ancienneté de trois ans au moins à la date
du concours, pour accès au grade
d'Instituteurs ;
- Candidats de l'enseignement privé ayant
le diplôme du CEAP et justifiant d'une
ancienneté de trois ans au moins à la date
du concours, pour obtenir le Certificat
d'Aptitude Pédagogique (CAP)

L'arrêté ouvrant les concours déterminera,
en cas de besoin, d'autres conditions
spécifiques.

Article 13 (nouveau) : La durée de la
formation dans les Ecoles Normales
d'Instituteurs est fixé à :

- a) Trois années (3) : pour les candidats admis par concours externe.
- b) Deux années (2) : pour les candidats admis par concours interne.

Article 18 (nouveau) : La formation est sanctionnée par l'obtention du diplôme du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

Article 2 : Ce présent décret s'applique à compter de l'année scolaire 2010-2011

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des articles 3, 7, 13 et 18 du décret 2007-151 du 22 Août 2007.

Article 4 : Les Ministres de l'Enseignement Fondamental, des Finances et de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique,
du Travail et de la Modernisation
de l'Administration**

Actes Divers

Décret n°2010-173 du 15 Aout 2010 Portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Article Premier : Monsieur Moulaye Ahmed Ould Didi, précédemment chef de service des Etudes et de la Réglementation, Matricule 90000A à la Direction Générale de la Fonction Publique, est nommé Directeur de la Gestion du Personnel de l'Etat en remplacement de Monsieur Abderrahmane Ould Sidi Abdella, Administrateur Civil, Matricule 57381U et ce pour compter du 24 février 2010.

Article 2 : le Présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2010-283 du 21 décembre 2010 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle :

Monsieur: Saadna Ould Sidi Mohamed Ould Hamady.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2007-034 du 25 janvier 2007 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-290 du 29 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National de la Transfusion sanguine.

Article Premier : Est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Centre National de la Transfusion sanguine: Madame Aicha Mint Kadour.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2006-055 du 05 juin 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Transfusion sanguine.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Energie et du
Pétrole**

Actes Réglementaires

Décret n°2010-282 du 21 décembre 2010 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).

Article Premier: Le présent décret a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement et le régime administratif, comptable et financier de l'Agence nationale de Développement des Energies Renouvelables, ci-après dénommée « ANADER ».

Près dénommée « ANADER ».

Chapitre Ier : Des structures d'administration et de gestion

Article 2 : L'ANADER est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'ANADER est composée des organes d'administration et de gestion suivants :

- Le Conseil d'administration ;
- Le Directeur Général ;
- Les Directions Techniques.

Chapitre II : Du Conseil d'Administration

Article 4 : L'ANADER est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », comprenant :

- Un Président ;
- Un (01) représentant du ministère de tutelle ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires économiques ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (01) représentant de l'Association de Maires de Mauritanie ;
- Un (01) représentant du Personnel de l'Etablissement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité, utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement de l'Etablissement et de ses filiales ;
- Le budget annuel ;
- Le bilan ;
- Les comptes financiers annuels ;
- L'affectation du bénéfice ;
- Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- Les emprunts et garanties ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles, lorsque le montant de la dépense excède un chiffre fixé par le conseil d'Administration ;

- Les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- Les prises ou cessions à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans ;
- Les conditions générales de passation des contrats et marchés ;
- Les dons et legs ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures ;
- La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs ;
- la nomination et la révocation, dans les limites qu'il fixe, des personnels supérieurs de l'établissement.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 8 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration

désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

Article 9 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- La composition de la commission des marchés ;
- Le plan d'action et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- Le programme d'investissement ;
- Le plan de financement ;
- Le budget de financement sur fonds publics ;
- Les ventes immobilières ;
- Les emprunts, garanties et prêts ;
- Les redevances ;
- Les participations financières ;
- Le rapport annuel et les comptes ;
- L'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Chapitre III : De la Direction Générale

Article 10 : L'organe exécutif de l'ANADER comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Article 11 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de l'ANADER, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il

assure le fonctionnement des services de l'ANADER et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général représente l'ANADER vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet. De même, il représente l'ANADER en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 12 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'ANADER.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Chapitre IV : Du régime administratif, comptable et financier

Article 13 : Le personnel de l'ANADER est régi par le Code de travail et la Convention collective du travail en vigueur.

Le Statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 14 : L'organisation de l'ANADER est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Il est institué, au sein de l'ANADER, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de l'Agence, conformément aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur.

Article 16 : Les dépenses de l'ANADER comprennent :

A) Dépenses de fonctionnement, notamment :-

- Frais de gestion générale ;
- Frais de matériels et de produits divers ;
- Traitements et salaires ;
- Entretien des locaux et des installations ;

B) Dépenses d'investissement

Article 17 : Le budget prévisionnel de l'ANADER est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 18 : L'exercice budgétaire et comptable de l'ANADER commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Ces comptes sont soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

Les comptes adoptés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 19 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif et un compte de résultats.

Sur proposition du Directeur Général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales et, le cas échéant, des réserves facultatives, et des impôts, par le Conseil d'Administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 20 : La comptabilité de l'ANADER est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité nationale, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 21 : Le Ministre chargé des Finances nomme, parmi les Experts comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre National

des Experts comptables, deux commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'ANADER et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration, consacrée à ces documents comptables, qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. S'ils le jugent opportun, ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Article 22 : Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-175 du 26 Aout 2010 portant nomination du Directeur Général de la SOMAGAZ.

Article Premier : Est nommé pour compter du 22 Avril 2010 Directeur Général de la SOMAGAZ Monsieur, Abdellahi Ould Bennane, ingénieur.

Article 2 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°176-2010 du 15 Novembre 2010
Portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Appui budgétaire sectoriel à la pêche »

Article Premier : il est ouvert dans les livres du Trésor Public un compte d'affectation spécial (CAS) intitulé « Appui budgétaire sectoriel à la pêche ».

Article 2 : ce compte sera crédité des ressources provenant de l'Appui budgétaire sectoriel (ABS) revenant au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPFM) dans le cadre de l'Accord de Partenariat de Pêche (APP) signé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union Européenne.

L'alimentation de ce compte se fera, au maximum quinze (15) jours après la réception du versement de la tranche sectorielle.

Article 3 : les dépenses seront exécutées à travers le Réseau Automatisé de la Chaîne des dépenses (RACHAD), conformément aux procédures du Budget Général de l'Etat. Ces dépenses seront imputées sur le budget 6 de la nomenclature des dépenses de l'Etat définie par Arrêté n°21/MEF/DGB/2008 du 10/01/2008.

Article 4 : en application des dispositions de l'Art. 63 du règlement général de la comptabilité publique, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime devient pour ce compte l'ordonnateur principal.

Article 5 : ce compte sera débité par des mandats budgétaires correspondants aux dépenses programmées par structure administrative au Ministère chargé des

pêches conformément à l'affectation budgétaire de la loi de finance et aux axes prioritaires de la Stratégie de développement du secteur des pêches.

Article 6 : un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime précisera l'organisation et les règles de fonctionnement, de contrôle et du suivi du Compte d'affectation spéciale de l'Appui budgétaire sectoriel à la pêche.

Article 7 : le solde de ce compte ne peut être débiteur.

Article 8 : à la clôture de chaque année budgétaire, le solde créditeur au 31 décembre sur ce compte sera automatiquement reporté sur l'année suivante. Ce solde sera communiqué au Ministre chargé des Pêches par le Ministre chargé des Finances.

Article 9 : la régularisation de ce compte d'affectation spéciale sera soumise à l'approbation du Parlement.

Article 10 : le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-291 du 29 décembre 2010 Portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article Premier : Est nommé délégué adjoint à la délégation de surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, El Vadel Ould Sidaty, ML 84470 P, Ingénieur en Techniques de Navigation, précédemment Chef de Cellule au Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer de Nouadhibou et ce à compter du 23 décembre 2010,

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanismes et de l'Aménagement Territorial

Actes Réglementaires

Décret n°2010-286 du 23 décembre 2010 Portant approbation et déclaration d'utilité publique le plan de lotissement pour l'extension et la modernisation de la ville de Kaédi.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement pour l'extension et la modernisation de la ville de Kaédi.

Ce plan de lotissement est délimité par les points : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, et X dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	656 869	1 786 920
B	656 745	1 787 179
C	656 543	1 788 525
D	656 496	1 788 525
E	656 644	1 789 015
F	656 901	1 789 436
G	657 347	1 789 858
H	657 866	1 790 136
I	658 500	1 790 338
J	659 071	1 790 419
K	659 497	1 790 420
L	659 925	1 790 382
M	660 406	1 790 265
N	661 094	1 789 813
O	660 396	1 789 314
P	660 399	1 788 876
Q	660 502	1 788 825
R	660 515	1 788 411
S	660 681	1 788 024
T	658 002	1 786 411
U	658 002	1 786 594
V	657 705	1 786 887
W	657 479	1 787 074
X	657 215	1 787 105

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de

lotissement de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé au plan, par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cahier de charges du plan de lotissement du projet de modernisation et d'extension de la ville de Kaédi

1 - Généralités

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement d'extension de la Ville de Kaédi, précise leur destination et les conditions sommaires des mises en œuvre.

2 - Typologie des zones

Le plan de lotissement de la nouvelle ville fait ressortir sept (7) types de zones :

- Zone d'habitat,
- Zone de la voirie,
- Zone administrative,
- Zone de services,
- Zone des équipements collectifs et Places publiques,
- Zone industrielle,
- Zone verte,
- Zone non aëdicadje,

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement.

Zone d'habitat :

Les tailles des parcelles sont suffisamment importantes qu'il est interdit aux bénéficiaires de

construire sur les quatre murs, d'implanter les fosses septiques dans la rue de même que l'installation des enclos à l'extérieur des emprises de la parcelle.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l'artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, c'est-à-dire qu'elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d'entrepôt y sont interdites.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même recommandées dans la zone. Tout attributaire de parcelle doit planter au moins un arbre à 2 m à la devanture de sa maison.

Trois zones d'habitat ont été définies :

- **Habitat évolutif :** Les zones d'habitat évolutif sont celles réservées à des citoyens dont le revenu ne leur permet pas de construire des habitations présentant un grand confort. Elles sont appelées à évoluer au fur et à mesure avec le développement et le recul du seuil de pauvreté.
- Cette zone est également réservée pour l'accueil des déplacés dans le cadre de la restructuration des quartiers précaires de la ville.
- La taille moyenne des parcelles est de 400m².
- **Habitat résidentiel :** Les zones résidentielles ou à haut standing sont celles réservées à l'habitat individuel composé de villas. Dans les zones résidentielles les parcelles ont une surface minimale de 600m².
- Dans ces zones sont interdits les unités industrielles ou artisanales, les ateliers artisanaux de toute sorte.
- **Habitat mixte :** cette partie pourra accueillir à la fois l'habitat populaire de même que l'habitat résidentiel pour inciter à la mixité social et de l'habitat.

Zone administrative :

Les zones administratives sont celles réservées aux services de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à la construction de logement pour les agents publics.

Zone de services :

Cette zone épouse le tracé des voies structurantes de la ville. Elle doit accueillir les équipements de services, d'affaires et commerciaux. Les habitations y sont prohibées pour éviter le squat des emprises de voies.

Zone de la voirie :

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, Téléphone etc...). Celles-ci sont conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre ...), d'entretien et de drainage des eaux.

Les occupations privées sur l'emprise des voies doivent être autorisées exceptionnellement par les autorités compétentes. Ce droit privé doit être inaliénable, révocable et l'installation précaire.

Zone industrielle :

Les zones industrielles artisanales réservées à l'installation des unités industrielles quelle qu'en soit la dimension, les ateliers artisanaux et les magasins d'entreposage des produits et denrées à commercialiser.

Zone des équipements proximité :

Elle regroupe l'ensemble des réserves identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d'intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites. La zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

Zone des Places publiques :

Elles ont pour objectif d'offrir, au sein des quartiers des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipés par la collectivité ou par un groupement d'habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur attrait et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adaptées sont recommandées.

Zone non aédificadie :

- La coulée verte où un aménagement paysager est recommandé.
- Ceinture verte située à la lisière de la ville et elle constitue un rempart contre tout développement urbain non maîtrisé.
- La servitude du tracé de la ligne de haute tension en provenance de Manantali.

Dans ces espaces il est formellement interdit la construction ou l'implantation de bâti et quelque soit sa nature et sa destiné. Ces espaces étant classés, ne

peuvent ni être donnés ni morcelés pour une occupation privée.

NB : A mentionner ici que les équipements qui seront réalisés dans le cadre de ce projet, seront soumis aux dispositions du Règlement Général de la Construction adopté en octobre 2007.

Les dispositions relatives aux ERP (établissements recevant du public) s'appliqueront ainsi à ces équipements et notamment les articles suivants :

Article 22 : Protection contre l'incendie-Entretien des équipements ;

Article 23 : Issues suffisantes pour l'évacuation des occupants ;

Article 24 : Eclairage électrique et de secours ;

Article 25 : Dispositifs de sécurité ;

Article 26 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Article 27 : Des places de parking et stationnements (commerces, établissements hospitaliers, établissements scolaires...).

Les grands équipements nécessiteront un concours d'architecture, les gabarits des bâtiments publics seront déterminés par le prestige, la destinée, la localisation et la classe de la voie adjacente.

Décret n°2010-287 du 23 décembre 2010
Portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du regroupement de la nouvelle localité de Thermessa (Wilaya du Hodh El Gharbi).

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement du regroupement de la nouvelle localité de Thermessa (Wilaya du Hodh El Gharbi).

Ce plan de lotissement est délimité par les points : A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 29) sont les suivantes :

Points	COORDONNEES	
	X	Y
A	483029,5849	1776082,4578
B	484998,3539	1776082,4578
C	484998,3539	1775052,0116
D	484251,4797	1775052,0116
E	484251,4797	1774706,6255
F	483029,5849	1774706,6255

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des

charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cahier des charges

I - Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement du regroupement de la nouvelle localité de Thermessa (Wilaya du Hodh El Gharbi).

II - Types de zone :

Le plan de lotissement de cette zone fait ressortir quatre (4) Types de zones : Zone d'habitat, Zone de la voirie, Zone des équipements collectifs et Places publiques.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement.

1) Zone d'habitat :

La zone d'habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l'artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, c'est-à-dire qu'elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou

d'entrepôt y sont interdites. Les plantations d'arbre sont autorisées et même encouragées sur la zone.

2) Zone de la voirie :

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, Téléphone etc...). Celles-ci devront être conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre ...), d'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d'eau, transformateurs électriques, ...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

3) Zone des équipements collectifs :

Elle regroupe l'ensemble des réserves identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d'intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites. La zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

4) Zone des Places publiques :

Elles ont pour objectif d'offrir, au sein des quartiers des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipées par la collectivité ou par un groupement d'habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur attrait et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adaptées sont recommandées.

Décret n°2010-288 du 23 décembre 2010
Portant approbation et déclaration d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension et de la modernisation de la ville d'Akjoujt.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension et de la modernisation de la ville d'Akjoujt.

Ce plan de lotissement est délimité par les points numérotés de : 1 à 21 et dont les

coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
1	565378.61	218369.35
2	566107.50	2182193.27
3	564055.71	2181022.92
4	563925.89	2181059.78
5	563799.67	2180986.08
6	563690.66	2180982.21
7	563420.28	2181111.65
8	563225.37	2181101.44
9	562878.80	2181159.11
10	562602.99	2181284.37
11	562900.47	2181674.30
12	563195.05	2181577.62
13	563726.81	2181519.11
14	563760.23	2182040.69
15	563951.78	2181990.82
16	564703.68	2182420.31
17	564761.15	2182677.06
18	564984.09	2182804.41
19	565162.47	2183205.36
20	565369.08	2183332.62
21	565312.07	2183430.65

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cahier des charges

I - Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de

lotissement de la Zone de l'Aérodrome Extension I dans la Ville d'Akjoujt et précise leur destination.

II - Types de zone :

Le plan de lotissement de cette zone fait ressortir quatre (4) Types de zones : Zone d'habitat, Zone de la voirie, Zone des équipements collectifs et Places publiques.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement.

1) Zone d'habitat :

La zone d'habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l'artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, c'est-à-dire qu'elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d'entrepôt y sont interdites. Les plantations d'arbre sont autorisées et même encouragées sur la zone.

2) Zone de la voirie :

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, Téléphone etc...). Celle-ci devront être conçue de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre ...), d'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d'eau, transformateurs électriques, ...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

3) Zone des équipements collectifs :

Elle regroupe l'ensemble des réserves identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d'intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes

constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites. La zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

4) Zone des Places publiques :

Elles ont pour objectif d'offrir, au sein des quartiers des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipées par la collectivité ou par un groupement d'habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur attrait et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adaptées sont recommandées.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°2010-284 du 21 décembre 2010 Portant dissolution de l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA).

Article premier : Il est mis fin à la convention signée le 01 Septembre 2001 entre l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) et le Gouvernement.

Article 2 : L'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) est dissoute et l'ensemble de son patrimoine est transféré à l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-289 du 28 décembre 2010 Portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Services d'Eau en Milieu Rural (ONSER).

Article premier : Est nommé Directeur Général de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) : Mr Brahim Ould H'meyada, Ingénieur d'Etat en Hydrogéologie.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2010-285 du 21 décembre 2010 abrogeant le décret n°2010-008 du 11 Janvier 2010 Portant création du Projet dénommé « Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011

Article Premier : Le n°2010-008 du 11 Janvier 2010 Portant création du Projet dénommé Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011 est abrogé

Article 2 : Le patrimoine du Projet Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011 sera cédé au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret de Présentation n°163-2010 du 10 Novembre 2010 du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA).

Article Unique : le Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA), sera présenté à l'Assemblée

nationale et au Sénat par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

IV - ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Aré Quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°25 de l'lot Secteur 7.

Objet du permis d'occuper n° 6133/WN/SCU du 21/09/2003. Limité au nord par les lots n°26 et 28, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 21, et à l'ouest par le lot n° 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Ghothi Ould Tar Ould El Mokhtar.

Suivant réquisition du 30/11/2010, n°2617.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh/Zéina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Aré Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1910 de l'lot Dar El Barka.

Objet du permis d'occuper n° 12778/WN/SCU du 19/06/2002. Limité au nord par le lot n° 1912, au sud par le lot n° 1908, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1909.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Khatry Ould Deb.

Suivant réquisition du 29/03/2011 n° 2937.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh/Zéina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro Centiare (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°22 l'lot EXT.NOT. MODULE J.

Objet d'un permis d'occuper n° 00001184/MF/DCBPE du 23/12/2009.

Limité au nord par le lot n° 21, au sud par les lots n° 25 et 23, à l'est par une place publique, et à l'ouest par le lot n°26.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Mohamed Vewzi Mohamed El Moustapha Ould Bedr dine. Suivant réquisition du 19/12/2010 n°2668.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh/Zéina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°501 de l'lot Ext. Not. Module, L. objet d'un Permis d'occuper n°00161/10/MF/DCBPE/ DD en date du 21/08/2010

Limité au Nord par le lot n°500, à l'Est par le lot n°199, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°503

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Cheikhna Ould Lematt. Suivant réquisition du 11/01/2011 n° 2889.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Aré Quatre Vingt Centiare (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°363 l'lot E Carrefour.

Objet d'un permis d'occuper n° 1100/WN du 22/07/2010.

Limité au nord par le lot n° 361, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 365, et à l'ouest par le lot n°361.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Sidiya Mohamed Sidy Ahmedou. Suivant réquisition du 28/12/2010 n°2671.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh/Zéina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept Ares Zéro Centiare (07a 00 ca) connu sous le nom de lot n°19 de l'lot EXT. NOT Module F.

Objet d'un permis d'occuper n° 00131/MF/BDEF du 23/07/2007.

Limité au nord par le lot n° 48, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 46et à l'ouest par les lots n°50 et 53.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Ahmed Ould Abdallahi Ould Sabar. Suivant réquisition du 12/09/2008 n° 2109.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2903 déposée le 27/02/2011 Le Sieur: Ahmedou Baba Ould Habibourahmane demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyragh/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots N° 133 de l'lot J/5.

Et borné au nord par le lot N° 131, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot N°135, et à l'ouest par le lot N° 132.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°00212/WN/SCF du 31/01/2007, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2921 déposée le 23/03/2011 Le Sieur: Abderrahmane Ould Iacjib Ould Imigine demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots N° 1867 de l'Hot Sect. 1, Arafat, Et borné au nord par le lot N° 1868, à l'est par le lot N° 1871, au sud par le lot N° 1866, et à l'ouest par une ruelle sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°11725/WN/SCF du 31/03/2008, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2933 déposée le 28/03/2011 La dame: Halssatou Mint Mohamed Sidina demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N° 486 de l'Hot Sect. 1, EXT, Arafat, Et borné au nord par le lot N° 488, à l'est par le lot N° 487, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°15971/WN/SCF du 30/12/1997, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance N°538305 du 21/03/1997, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2679 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Mohamed El Moctar Ould Sidi El Moctar, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 1003 de l'Hot E - Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 1007, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1001, et à l'ouest par les lots N° 1004 et 1005.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°2115/WN du 19/02/2009, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2919 déposée le 17/03/2011 La Dame: Fatima Mint Saleh Ould Hedeid demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 705 de l'Hot C, Ext..

Et borné au nord par le lot n° 707, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 701.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°2170/WN du 03/06/2010, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2921 déposée le 21/03/2011 Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sid'Elemine demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Cinquante Quatre centiares (03a 54 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 17 et 46 de l'Hot A Carrefour.

Et borné au nord par une route Goudrouné, à l'est par la Station Star, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots N° 48 et 49.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°3601 et 3732/WN du 01/01/1997 et 07/01/1997, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2922 déposée le 21/03/2011 Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sid'Elemine demeurant à Nouakchott.
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Quatre Vingt Trois Centiares (03à 23 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 50 et 48 de l'lot A Carrefour.

Et borné au nord par une route Goudronné, à l'est par le lot n° 16, au sud par les lots n° 51, 49 et 47, et à l'ouest par une route Goudronné.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°1311 et 3733/WN du 20/01/1997 et 07/01/1997, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2923 déposée le 21/03/2011 Le Sieur: Mohamed Tfeile Ould Mohamed Abdallahi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 1155 de l'lot Sect.6 EXT.

Et borné au nord par les lots n° 1158 et 1159, à l'est par le lot n° 1153, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1157.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°10942/WN du 02/08/2009, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2918 déposée le 15/03/2011 Le Sieur: Mohamedou Ould Meilid demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1173 de l'lot Sect.1.

Et borné au nord par une rue s/u, à l'est par le lot 1175, au sud par les lots 1170 et 1172, et à l'ouest par le lot n° 1171.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°2649/WN/SCF du 21/08/2007, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2925 déposée le 23/03/2011 Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abaty demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Soixante Centiares (02a 60 ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 197 de l'lot Il.3 Tensoueilim.

Et borné au nord par le lot n° 196, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 199.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N°1321/WN/SIC du 30/12/1992, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3046 déposée le 21/01/2011 Par le Sieur: Mohamed Abdallahi Ould Abdallahi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro Centiare (06a 00 ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°: 109 de l'lot EXT. NOT. MOB J.

Et borné au nord par le lot n° 113, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 110.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°0689/ME/BBET du 20/04/2000 délivrés par le Ministère des finances.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2926 déposée le 23/03/2011 Le Sieur:
Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Moussa demeurant à
Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares
Soixante Neuf Centiares (08a 69 ca), situé à Toujounine/Wilaya
de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 3, 1986 et 1987 de
L'lot Sect. 1 Bouhdida 2.

Et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par une Place,
au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans
nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
permis d'occuper N°172/WX en date du 17/03/2010, et du
18/01/2010 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2927 déposée le 23/03/2011 Le Sieur:
Hamid Ould Yargh Ould Braka demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro
Centiares (06a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 223 de L'lot XVI,
NOT. MOU E.

Et borné au nord par le lot n° 221, à l'est par une route sans
nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N°
225.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
permis d'occuper N° 00682/MF/MBET du 01/03/2005, et du
18/01/2010 délivré par le Ministre de l'Finance.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2928 déposée le 23/03/2011 Le Sieur:
Sidi Abdallahi Ould El Arby demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares
Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 19 de L'lot I, 3.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot N° 21,
au sud par le lot N°20, et à l'ouest par le lot N° 17.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
permis d'occuper N°16807/WX/SCI du 16/07/2001, délivré
par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2929 déposée le 23/03/2011 Le Sieur:
Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Ould H'dhana demeurant à
Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares
Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 26 de L'lot G, 2.

Et borné au nord par le lot N° 25, à l'est par une rue sans nom,
au sud par le lot N°27, et à l'ouest par le lot N° 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
permis d'occuper N°2312/WX/SCI du 09/06/2010, délivré par
le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2930 déposée le 23/03/2011 Le Sieur:
Souleymane Abdoulaye Fall demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares
Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 101 de L'lot G, B.

Et borné au nord par une route Gondronné, à l'est par une rue
sans nom, au sud par le lot N° 100, et à l'ouest par le lot N° 98.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
permis d'occuper N°331/10/MF/DGJPE/BD, du 20/06/2010,
délivré par le Ministère de l'Finance.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2931 déposée le 21/03/2011 Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Taleb Ould Sidy Aly demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 75 de L'lot II. 6.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot N°73, et à l'ouest par le lot N° 71.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N° 4958/WN/SCF du 09/08/2010, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2937 déposée le 29/03/2011, Le Sieur: Khatty Ould Ileh demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N° 1910 de Filot Dar El Barka.

Et borné au nord par le lot n° 1912, au sud par le lot n° 1908, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1909.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu de permis d'occuper n° 12778/WN/SCF du 19/06/2002 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2932 déposée le 21/03/2011 Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Taleb Ould Sidy Aly demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 73 de L'lot II. 6.

Et borné au nord par le lot N° 75, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot N°71, et à l'ouest par le lot N° 72.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper N° 1959/WN/SCU du 09/08/2010, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3037 déposée le 19/05/2011, Le Sieur: Cheikh Boumena Ould Cheikh Taleh Bouya demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Rosso (Keur Macene)/Wilaya du Trarza, connu sous le nom de lot n°61 de Filot, PK. 56 Isey Sawab Zone Axe Rosso Nouakchott.

Et borné au nord par le lot n°62, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°61.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001062/WT, en date du 23/08/2006, délivrée par le Wali de Trarza, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3038 déposée le 19/05/2011, Le Sieur: Cheikh Boumena Ould Cheikh Taleh Bouya demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Treize Ares Soixante Centiares (13a 60 ca), situé à Rosso (Keur Macene)/Wilaya du Trarza, connu sous le nom des lots n°29, 30, 31, et 32 de Filot, PK. 56 Isey Sawab Zone Axe Rosso Nouakchott.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°33.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001070/WT, en date du 23/08/2006, délivrée par le Wali de Trarza, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3039 déposée le 19/05/2011, Le Sieur: Cheikh Boumena Ould Cheikh Taleh Bouya demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quinze Ares quinze Centiares (15a 15 ca), situé à Rosso (Keur Macene)/Wilaya du Trarza, connu sous le nom des lots n°57, 58, 59, et 60 de Filot, PK. 56 Isey Sawab Zone Axe Rosso Nouakchott.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001063/WT, en date du 23/03/2006, délivrée par le Wali de Trarza, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3010 déposée le 19/05/2011, Le Sieur: Cheikh Bonnena Ould Cheikh Taleb Bouya demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trente Deux Ares Zéro Centiares (32a 00 ca), situé à Rosso (Keur Macene)/Wilaya du Trarza, connu sous le nom des lots n°21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'ilot, PK. 56 Hsey Sawab Zone Axe Rosso Nouakchott.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par la route Nouakchott/Rosso, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001069/WT, en date du 23/03/2006, délivrée par le Wali de Trarza, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3011 déposée le 19/05/2011, Le Sieur: Cheikh Bonnena Ould Cheikh Taleb Bouya demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trente Deux Ares Zéro Centiares (32a 00 ca), situé à Rosso (Keur Macene)/Wilaya du Trarza, connu sous le nom des lots n°13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'ilot, PK. 56 Hsey Sawab Zone Axe Rosso Nouakchott.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par la route Nouakchott/Rosso, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001072/WT, en date du 23/03/2006, délivrée par le Wali de Trarza, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3017 déposée le 25/05/2011 Par le Sieur: Bacar Ould Limam demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares Soixante Centiares (01a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°36 de l'ilot Arafat EXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 35, et à l'ouest par le lot n°37.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°6611/WX/SU en date 27/03/12/1993 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3012 déposée le 19/05/2011, Le Sieur: Cheikh Bonnena Ould Cheikh Taleb Bouya demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Neuf Ares Soixante Quinze Centiares (19a 75 ca), situé à Rosso (Keur Macene)/Wilaya du Trarza, connu sous le nom des lots n°10, 11, 13, 14 et 15 de l'ilot, PK. 56 Hsey Sawab Zone Axe Rosso Nouakchott.

Et borné au nord par une rue sans nom, le lot n° 12 et une mosquée, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001066WT, en date du 23/03/2006, délivrée par le Wali de Trarza, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca) connu sous le nom de lot N°03 de l'ilot N° 31 Bar Naïm.

Et borné au nord par une place Publique, à l'Est par le lot N° 10, au sud par le lot N° 7, et à l'ouest par le lot N° 6.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abderrahmane Ould Dhimine Ould Hamed.

Suivant réquisition du 30/12/2010 N° 2676.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°22 de l'ilot II. 8.

Objet du permis d'occuper n° 168/WN du 01/01/2010, limité au nord par les lots n° 24 et 25, au sud par le lot n° 20, à l'est par le lot n° 23, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamedna El Gady Bedy

Suivant réquisition du 20/02/2011, n°2899.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: En are quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot N°5 de l'ilot Sect. Saada.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot N° 7, au sud par le lot 6, et à l'ouest par le lot N° 3.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Ould Sid'Ahmed.

Suivant réquisition du 05/01/2011 N° 2681.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot N°1165 de l'ilot Bar El Barka.

Et borné au nord par le lot N° 1163, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots N° 1166 et 1167.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed El Kory Ould Muctar Ould El Hassen.

Suivant réquisition du 05/01/2011 N° 2685.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3007 déposée le 03/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Yeslim Ould El Vil demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°817, 816 et 818 de l'ilot II. 36.

Et borné au nord par les lots n° 819 et 850, au sud par les lots n° 819 et 850, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10761, 1572 et 10766/WN/SCF en date du

19/03/07/1998 et 08/05/1995 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3013 déposée le 03/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Yahya Ould Mohamed Baba demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°395 et 396 de l'ilot Secteur 12.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 393 et 391.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°1517 et 1516/WN/SCF en date du 01/02/1995 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3011 déposée le 03/05/2011 Par le Sieur: Demba Guéye demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°26 de l'ilot II. 1.

Et borné au nord par le lot n° 27, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 28, et à l'ouest par les lots n° 23 et 21.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°32752/WN/SCF en date du 31/12/2000 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3008 déposée le 03/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Yeslim Ould El vil demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°819, 850 et 851 de l'ilot II.36.

Et borné au nord par les lots n° 852 et 853, au sud par les lots n° 817 et 818, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10756, 10761 et 10763 du 19/07/1998 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3011 déposée le 03/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Yessim Ould El Vil demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante centiares (04a 50 ca), situé à Bar Xaïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°852, 853 et 851 de l'lot II.36.

Et borné au nord par les lots n° 855 et 856, au sud par les lots n° 850 et 851, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n° 10762, 10760 et 10750 du 19/07/1998 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3012 déposée le 03/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Yessim Ould El Vil demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante centiares (04a 50 ca), situé à Bar Xaïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°861, 862 et 863 de l'lot II.36.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 859 et 860, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10743, 10768 et 10742 du 19/07/1998 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3013 déposée le 21/01/2011 Par le Sieur: Bomba demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares Cinquante centiares (09a 50 ca), situé à Nioun/Wilaya du Hodh El Charbi, connu sous le nom de lot Sans nom de l'lot Centre ville.

Et borné au nord par la route de l'Espoir, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu de permis d'occuper n°539/WX en date du 21/07/2001 délivrés par le Wali du Hodh El Charbi.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3014 déposée le 21/01/2011 Par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Abdel Weddaud demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares Quatre Vingt centiares (07a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°: 122, 123, 124, et 125 de l'lot II. 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 126, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°9110 du 20/07/2009 n° 7177, 7179/WX en date du 30/06/2009 et n°9111/WX en date du 20/07/2009 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3015 déposée le 21/01/2011 Par le Sieur: Hamoud Ould Mohamed Ould Mah demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Trente Six centiares (03a 36 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°: 126 et 127 de l'lot II. 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 125.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°9110 du 20/07/2009 n° 7177, 7178 et 7180/WX en date du 30/06/2009 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Zéro are Quatre vingt Quinze Centiares (00a 95 ca) connu sous le nom de lot n°96 B de l'ilot Ksar Ancien.

Objet d'un permis d'occuper n° 00219/MF/DDET du 08 Mai 2007.

Limité au nord par le lot n° 96 A, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 96 B1.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Marième Mint Mohamed Lemine Ould Ebah

Suivant réquisition du 11/01/2011, n°2889.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°3836 de l'ilot Secteur 7 EXT.

Objet du permis d'occuper n° 9799/WN du 11/08/2008.

Limité au nord par le lot n° 3834, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 3835.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Muhamed Ould Yeslem.

Suivant réquisition du 03/02/2011, n°2894.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°815 de l'ilot B Carrefour.

Objet du permis d'occuper n° 815/WN du 20/04/2010.

Limité au nord par les lots n° 814 et 816, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 813, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ainine Ould Mohamed Lemine Ould Taleb Dahmane.

Suivant réquisition du 03/02/2011, n°2895.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares Seize

Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°22 de l'ilot H. 8.

Objet du permis d'occuper n° 168/WN du 01/04/2010. Limité au nord par les lots n° 21 et 25, au sud par le lot n° 20, à l'est par le lot n° 23, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamédou El Hadj Bedy.

Suivant réquisition du 20/02/2011, n°2899.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatres Ares Trente Deux Centiares (04a 32 ca) connu sous le nom de lot N°313 et 314 de l'ilot H. 3.

Objet des Permis d'occuper N° 11617 et 11611/WN/SCF du 11/10/2008.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n°316 et 315, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Aminétou Mint Ebnou, suivant réquisition du 28/07/2009, N°2350.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatres Ares Trente Deux Centiares (04a 32 ca) connu sous le nom de lot N°311 et 312 de l'ilot H. 3.

Objet des Permis d'occuper N° 11615 et 11616/WN/SCF du 11/10/2008.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n°308 et 309, au sud par le lot N° 310, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Aminétou Mint Ebnou, suivant réquisition du 28/07/2009, N°2351.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot N°3448 de l'ilot Sect. 7.

Objet des Permis d'occuper N° 4208/WN/SCU du 11/05/2009.

Et borné au nord par les lots N° 3442 et 3443, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 3447.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Vall Ould Mohamed Lemine Ould Taleb, suivant réquisition du 03/05/2010, N°2498.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Soixante centiares (03a 60 ca) connu sous le nom de lot n°256 et 258 de l'ilot C. Carrefour.

Objet des Permis d'occuper N° 12956 et 12958/WX/SCF du 21/06/2002.

Et borné au nord par les lots N° 259 et 255, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 260.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Seteke Mint Mohamed Beye, suivant réquisition du 21/03/2010, N° 2581.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit Ares Zéro centiares (08a 00 ca) connu sous le nom de lot n°181 de l'ilot EXT. NOT. MOD. F.

Objet des Permis d'occuper N° 663/MF/DG/DPE/DD du 01/07/2009.

Et borné au nord par le lot N° 181, à l'est par les lots N° 183 et 182, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une Place Publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Abdallahi Ould Azizi Ould El Maray, suivant réquisition du 15/10/2010, N°2620.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot N°116 de l'ilot EXT. NOT. MOD. G.

Objet du Permis d'occuper N° 533/MF/DDET du 30/06/2005.

Et borné au nord par le lot 117, à l'est par une rue sans nom, et une Place Publique, au sud par une Place publique sans nom, et à l'ouest par les lots N° 118 et 119.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Boubarac Ould Nagi.

Suivant réquisition du 15/11/2010, N°2633.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Douze centiares (06a 12 ca) connu sous le nom des lots n°216, 218, 268 et 269 de l'ilot A. Carrefour.

Objet des Permis d'occuper N° 1015, 1033 et 1032/WX/SCF de 08/01/89 et 22/01/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmédon Bamba Ould Mohamed Mahmoud, suivant réquisition du 12/11/2010, N° 2659.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Har Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Cinquante centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot N°75 de l'ilot. Sect. D Es-Salaam.

Objet des Permis d'occuper N° 16001/WX/SCF de 03/07/2000.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Koriva Mint Jeyreb, suivant réquisition du 12/12/2010, N°2660.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Har Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Soixante centiares (03a 60 ca) connu sous le nom des lots N° 183, 185 de l'ilot. Sect.1. D Es-Salaam.

Objet des Permis d'occuper N° 10651 et 10652/WX/SCF de 12/11/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Sid' Ahmed Ould Bamba, suivant réquisition du 12/12/2010, N°2661.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Dix Ares Zéro centiares (10a 00 ca) connu sous le nom des lots N°81 et 82 de l'ilot EXT. NOT. MOD. F.

Objet des Permis d'occuper N° 002269 et 00270/MF/DDET du 27/03/2005.

Et borné au nord par les lots 79 et 80, à l'est par les lots n°86 et 87, au sud par les lots N° 83 et 85, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Lentraboll Ould Mohamed El Moctar Ould Sidy Ibrahim.

Suivant réquisition du 29/01/2009, N°2264.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares cinquante centiares (02a 50 ca) connu sous le nom de lot N°51/2 de l'ilot Sect. 12.

Objet du Permis d'occuper N° 5866 du 09/10/2003.

Et borné au nord par le lot N° 2, à l'est par le lot N° 6, au sud par le lot N° 51/2, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Saleck Ould Saïli Ould Tfiil.
Suivant réquisition du 30/12/2010, N°2677.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un arce Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot N°738 de l'ilot C. Carrefour.
Objet du Permis d'occuper N° 7317/ WN du 29/06/2008.
Et borné au nord par une place sans nom, à l'est par le lot N° 710, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot 737.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Jemal Ould Cheikh Ould Horna.
Suivant réquisition du 30/12/2010 N° 2678.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00 ca) connu sous le nom des lots n°219 et 220 de l'ilot Dar Salam.
Objet des permis d'occuper n° 3111 et 1691/WN/SCU du 25/03/1997 et 27/01/1997.
Limité au nord par une rue sans nom et le lot n° 218, au sud par les lots n°222 et 221, à l'est par le lot n° 218, et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 221.
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Baba.
Suivant réquisition du 08/12/2010, n°2619.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Arce Quarante Quatre centiare (01a 44 ca) connu sous le nom de lot n°128 R de l'ilot Ksar ancien.
Objet d'un permis d'occuper n° 638/MEF/DGPE du 23/09/2008.
Limité au nord par le lot n° 128, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°128 C.
Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: Fatou Moustapha Ould Hamar. Suivant réquisition du 26/07/2010 n° 2557.
Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Boutilimit/Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trente Neuf Ares Zéro Centiares (39a 00 ca) connu sous le nom du lot n°1, 2, 3 et 1 de l'ilot Hôtel Taïba.

Objet du permis d'occuper n° 149, 150, 148 et 1451/WTR/SCU du 29/03/2005.

Limité au nord par un terrain non matriculé, au sud un terrain non matriculé, à l'est par un terrain non matriculé, et à l'ouest par une route goudron de l'espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abderrahmane.

Suivant réquisition du 29/09/2010 n°2605.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boutilimit/Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trente Huit Ares Zéro Centiares (38a 00 ca) connu sous le nom du lot n°5, 6, 7 et 8 de l'ilot Hôtel Taïba.

Objet du permis d'occuper n° 152, 153, 151 et 155/WTR/SCU du 29/03/2005.

Limité au nord par un terrain non immatriculé, au sud un terrain non immatriculé, à l'est par un terrain non immatriculé, et à l'ouest par une route goudronnée de l'espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abderrahmane.

Suivant réquisition du 29/09/2010 n°2606.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boutilimit / Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (25a 20ca) connu sous le nom de lot n°13,11 et 15 de l'ilot Hôtel Taïba.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Maty Mint Youba Sella. Suivant réquisition du 28/09/2009 n°2607.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boutilimit / Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (39a 15ca) connu sous le nom de lot n°9,10,11 et 12 de l'ilot Hôtel Taïba, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°13,11 et 15 à l'ouest par le lot n°7.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine O/ Abderrahmane. Suivant réquisition du 28/09/2009 n°2608.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Récépissé n°120 du 29 Mai 2011 portant déclaration d'une Association dénommée «Association El Kawthar pour la Santé»
Par le présent document, Mohamed Ould Boïd, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci –après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci – dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sautlaire

Barée: indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Mohamed Mahmoud Ould Amar

Secrétaire Général: Ahmed Salem Ould Moïne

Trésorière: Fatiméou Mint Chéddad

Récépissé n°128 du 02 Août 2005 portant déclaration d'une Association dénommée «Association El Moustakbel pour le développement d'Ayouna»

Par le présent document, Lemrabott Sidy Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci –après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci – dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: développement

Barée: indéterminée

Siège: Aïoun

Composition du Bureau Exécutif

Président: Mohamed Ould N'Tillit

Secrétaire Général: Mohamed Ould Mohamed

Trésorier: Bahah Ould Mohamed

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°8973 du Cercle du Trarza objet du lot n°313 bis de l'lot Z 1 C. Au nom de Mr Ould Mohamed Mahmoud Mohamed Salem, suivant la déclaration du Directeur de Domaine dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis

Le conservateur e la propriété foncière porte à la connaissance du public qu'il sera procédé dans les jours qui suivent, au morcellement du titre foncier n° 3600 du cercle du Trarza au profit de Monsieur: MOHAMED EL MAMY OULD BAH, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 08/11 du 03/02/2011 rendue par le président de la chambre civile du tribunal régional de Nouakchott.

Par ailleurs, il sera établi un duplicata dudit titre tel que prévu par l'ordonnance n° 01/11 du 20/01/2011 rendue par le président sus nommé.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n°1605 du cercle du Trarza, objet du lot n°13 –A de l'lot médina III, au nom de Madame El Ezra Mint Adoumane, née le 31/12/1939 à Nouakchott – Ksar, titulaire de la CNI N° 1133050500725929, suivant sa propre déclaration, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnements, un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		